

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2023, s'est réuni le 29 juin 2023, à 18h00, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
ARZON : Roland TABART
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR (arrivée à 18h10)
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE BONO : Yves DREVES (arrivée à 18h10)
LE HEZO : Guy DERBOIS
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE (arrivée à 18h15)
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
PLOEREN : Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (arrivée à 18h50) - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Patrice KERMORVANT - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON : Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Hortense LE PAPE
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC a donné pouvoir à Freddy JAHIER
MEUCON : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLESCOP : Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
Dominique VANARD a donné pouvoir à Alain LAYEC
Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230629-230629_DEL33-DE

VANNES

: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Michel GILLET a donné pouvoir à Monique JEAN
Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Olivier LE BRUN (jusqu'à son
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Virginie TALMON
Jean- Pierre RIVERY a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Simon UZENAT a donné pouvoir à Marylène CONAN
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
Franck POIRIER a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI

Ont été excusés :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SAINT-NOLFF

: Eric ANDRIEU

SENE

: Anthony MOREL

VANNES

: Mohamed AZGAG - Latifa BAKHTOUS

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Les évolutions des compétences et services de l'agglomération nécessitent des modifications du tableau des emplois et des effectifs.

Il s'agit de faire évoluer le tableau des emplois afin de préparer la labellisation Pays d'Art et d'Histoire, en y intégrant les postes du CIAP actuellement cofinancés par l'agglomération. La labellisation Pays d'Art et d'Histoire implique la prise en charge intégrale des deux postes existants ainsi que la création d'un poste de chargé(e) des publics.

En complément de ces évolutions, et afin de prendre en compte le périmètre d'intervention de la régie d'exploitation de l'eau et de l'assainissement validé en Bureau Communautaire du 4 mars 2022, trois postes sont à inscrire au tableau des emplois.

Afin de répondre aux besoins des communes, il est proposé de créer un poste de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, qui permettra de renforcer l'action déjà existante, via le cofinancement des communes partenaires.

Enfin, il est proposé de transformer deux postes existants, afin de répondre aux évolutions des directions concernées.

En conséquence le tableau des emplois et des effectifs intégrerait les évolutions suivantes :

Service Tourisme

- Chargé(e) d'étude et de recherches H/F (1ETP) Filière Culturelle - A2/A3
- Assistant(e) administratif H/F(1ETP) - Filière Administrative - C1/C3
- Chargé(e) des Publics H/F(1ETP) - Filière Culturelle - B3/A2

Direction Eau et Assainissement

- Opérateurs(trices) d'exploitation des réseaux H/F (2ETP) Filière Technique - C1/C3
- Technicien(ne) auto surveillance Eau et Assainissement H/F (1ETP) Filière Technique - B1/B2
- Assistant(e) administratif H/F (+0.2ETP) Filière Administrative - C1/ C3 (évolution de la quotité du poste existant)

Service solidarité

- Conseiller(e) en Economie Sociale et Familiale H/F (1ETP) Filière Médico-Sociale - A1

Direction de l'Environnement

- Transformation du poste de chargé(e) de conseil en énergie H/F - Filière Technique - B2/B3 (1 ETP), en chargé(e) de projet énergie H/F - Filière Technique - B2/A1

Direction patrimoine et Grands Projets - Service Gestion du Patrimoine

- Transformation du poste de de mécanicien(ne) H/F - Filière Technique - C1/C3 (1 ETP), en chef(fe) d'équipe mécanicien H/F - Filière Technique - C4/B1

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2023 et l'avis de la Commission Ressources communautaires du 22 juin 2023,

Il vous est proposé :

- *d'autoriser les créations d'emplois et modifications des emplois présentées ci-dessus ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

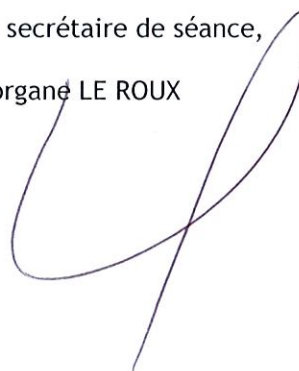
Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2023, s'est réuni le **29 juin 2023**, à 18h00, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
 ARZON : Roland TABART
 BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
 BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
 COLPO : Freddy JAHIER
 ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
 GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR (arrivée à 18h10)
 ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
 LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
 LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
 LE BONO : Yves DREVES (arrivée à 18h10)
 LE HEZO : Guy DERBOIS
 LOCQUeltas : Michel GUERNEVE
 MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
 PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE (arrivée à 18h15)
 PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
 PLOEREN : Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
 PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
 SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
 SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
 ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
 SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT
 SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI
 SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
 SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
 THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
 TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
 TREFFLEAN : Claude LE JALLE
 VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (arrivée à 18h50) - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Patrice KERMORVANT - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON : Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Hortense LE PAPE
 ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
 GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
 ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
 LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
 LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC a donné pouvoir à Freddy JAHIER
 MEUCON : Pierrick MESSEGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
 MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
 PLESCOP : Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
 PLOEREN : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
 SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
 SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
 SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
 Dominique VANARD a donné pouvoir à Alain LAYEC
 Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
 SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
 THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230629-230629_DEL34-DE

VANNES

: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Michel GILLET a donné pouvoir à Monique JEAN
Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Olivier LE BRUN (jusqu'à son décès)
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Virginie TALMON
Jean- Pierre RIVERY a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Simon UZENAT a donné pouvoir à Marylène CONAN
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
Franck POIRIER a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI

Ont été excusés :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SAINT-NOLFF

: Eric ANDRIEU


SENE

: Anthony MOREL

VANNES

: Mohamed AZGAG - Latifa BAKHTOUS

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023

RESSOURCES HUMAINES

COTATION DES EMPLOIS

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Conformément aux engagements pris lors des négociations conduites fin 2022 avec les organisations syndicales, une démarche de revue des cotations de l'ensemble des postes de l'agglomération a été menée en interne de février à juin 2023, tant sur le RIFSEEP que sur le grade associé au tableau des emplois, en poursuivant trois objectifs :

- S'assurer de l'équité de la cotation des postes sur l'ensemble de GMVa ;
- Restaurer l'attractivité des recrutements ;
- Réduire les indemnités différentielles existantes.

Cette démarche, qui a concerné 574 postes au total, conduit à proposer :

- 163 modifications d'ouverture de grade au tableau des emplois ;
- 204 modifications de cotations RIFSEEP ;
- la création de 2 types d'IFSE spécifiques, afférentes aux métiers des agents publics de la direction de l'eau et de la direction des services d'information à hauteur de 100, 150 ou 200€ brut mensuel en fonction de la typologie des emplois.

En effet, les agents des métiers de l'informatique subissent aujourd'hui une concurrence très importante avec le secteur privé. D'autre part les agents des filières techniques au sein des métiers de l'eau, travaillent quant à eux dans une direction mêlant agents publics et agent privés, et sont confrontés à un différentiel de rémunération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire la mise en place des modifications susvisées et détaillées dans les conditions en annexe ci-après.

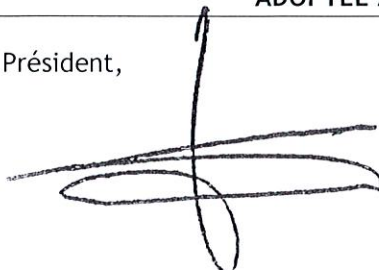
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2023 et l'avis de la Commission Ressources Communautaires du 22 juin 2023,

Il vous est proposé :

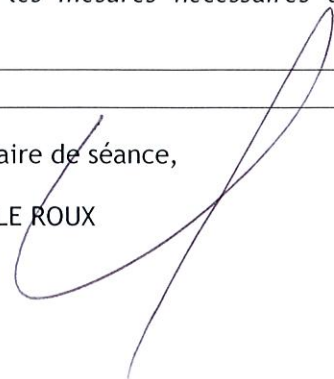
- *d'appliquer les nouvelles modalités de versement du régime indemnitaire, composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, de l'IFSE spécifique, et du Complément Indemnitaire Annuel, telles que décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération ;*
- *de modifier les grades d'ouvertures des emplois figurant au tableau en annexe 2 de la présente délibération ;*
- *de prévoir et d'inscrire les dépenses correspondantes au budget ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



GMVA - ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 20 JUIN 2023
(Modification de l'annexe 1 à la délibération du 15 décembre 2022)
RIFSEEP

I - COMPOSITION

Le RIFSEEP comprend deux parts :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Elément fixe et versé automatiquement relatif au niveau de fonctions de l'emploi occupé par l'agent.

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Elément variable dont le montant dépend de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Ces deux éléments sont liés à l'exercice effectif des fonctions. Une modulation s'opère selon les modalités décrites aux points III-C et V.

II - PRIMES ET INDEMNITES LEGALES INSTITUTEES

Le RIFSEEP

Le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est transposable à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à l'exception des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique ainsi que les cadres d'emploi relevant de la filière police.

Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnités compensant un travail de nuit ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité d'intervention ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- La prime annuelle ou prime sociale en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984 ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité) ;
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire) ;
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

III - MODALITES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

A. Détermination des critères d'appartenance aux groupes de fonctions

L'IFSE est versée à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre. Les niveaux de fonctions sont établis par l'autorité territoriale sur la base de l'organigramme et d'un outil de cotation des postes.

L'outil de cotation des emplois est basé sur les trois critères suivants :

- **Responsabilité** : Encadrement, coordination, pilotage ou conception ;
- **Technicité** : Expertise, expériences nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- **Contraintes** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cinq groupes de fonctions sont créés à GMVA. Les postes sont ensuite classés au sein des groupes selon un système de points évaluant le niveau de responsabilités, de technicité,

Au sein d'un groupe de fonctions, les montants sont modulés selon le nombre de points attribués pour chaque critère (responsabilités, technicité, contraintes).

Voir Outil de cotation des postes : Annexe n° 2 de la délibération du 15 décembre 2022

Voir Système de transposition des points en montants en euros : Annexe n° 3 de la délibération 15 décembre 2022

B. Montants IFSE et CIA fixés par groupe de fonctions

Le montant de chacun des groupes est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents, sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

A GMVA, les montants annuels bruts sont établis comme suit - sur une base temps complet :

Niveaux de fonctions		Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés	IFSE minimum brut annuel	IFSE maximum brut annuel	Plafond CIA brut annuel
1	Direction Générale et Direction Adjointe	Administrateurs, Attachés, Ingénieurs	14 400	26 400	80 €
2	Responsable d'une direction	Attachés, Conseillers socio-éducatifs, Directeurs territoriaux Ingénieurs, Directeurs territoriaux	8 400	14 400	80 €
3	Responsable de service / de structure / chargé d'étude ou d'opérations	Attachés, Conseillers socio-éducatifs, Rédacteurs, Educateurs des APS, Ingénieurs, Techniciens, Bibliothécaires, Conservateurs du patrimoine	6 360	12 240	80 €
4	Gestionnaire / Technicien / Coordinateur d'équipe	Rédacteurs, Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, Adjoints du patrimoine, Assistants socio-éducatifs, Educateurs des APS, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Agents sociaux, assistants de conservation du patrimoine, infirmiers, Opérateurs des APS	3 240	7 990	80 €
5	Poste d'application / Coordinateur d'activité	Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, Adjoints du patrimoine, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Agents sociaux	2 400	5 530	80 €

Le montant base temps complet est proratisé à la durée hebdomadaire de service de l'agent pour les agents à temps non complet.

C. Modulation du CIA

Un montant annuel plafond est fixé par délibération. Le montant individuel annuel est attribué dans la limite du montant annuel plafond par attribution d'un pourcentage.

Si l'agent est présent moins de 6 mois sur l'année à la date du début des entretiens, le CIA ne lui est pas versé. S'il est présent plus de 6 mois sur l'année, le versement se fait au prorata de la présence.

Le CIA est déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel appréciés lors de l'entretien professionnel : atteinte des objectifs, évaluation des sous-critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

Critères	Finalité de l'appréciation dans le cadre de l'évaluation individuelle	Proportions d'attribution de la prime de résultats
Entre les ¾ et l'ensemble des sous-critères sont indiqués comme satisfaisant ou très satisfaisant et les objectifs ont été atteints en totalité ou en grande partie	Agent satisfaisant à très satisfaisant	Octroi de 100 % de la prime
Entre la ½ et les ¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme satisfaisant ou très satisfaisant et les objectifs ont été atteints en grande partie	Agent satisfaisant	Octroi de 75 % de la prime
La ½ au moins des sous-critères sont indiqués comme satisfaisant ou très satisfaisant et les objectifs n'ont été que partiellement atteints	Agent moyennement satisfaisant	Octroi de 50 % de la prime
Moins de la ½ des sous critères est indiquée comme satisfaisant ou très satisfaisant et les objectifs n'ont pas été atteints	Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	0 % de la prime

D. L'IFSE régie

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, une part « IFSE régie » est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette part « IFSE régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

La part d'IFSE régie est incluse dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de l'IFSE.

- Les montants de l'IFSE régie sont fixés comme suit :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de	46 par tranche de

Les montants annuels versés au titre de la part « IFSE supplémentaire » des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE du grade détenu par le régisseur. L'IFSE régie est versée en début d'année N+1 au regard de l'encaisse totale sur l'année N (sauf régisseur de recettes) et du début / fin de fonctions sur l'année N.

E. L'IFSE Spécifique aux métiers de l'eau et des systèmes d'information

L'IFSE spécifique permet de répondre aux situations particulières de la Direction des Systèmes d'Information et de la Direction de l'Eau.

La part d'IFSE spécifique est incluse dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de l'IFSE. Elle est versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent.

Les montants de l'IFSE spécifique sont fixés comme suit :

Directions	Emplois concernés	Montants (en € brut mensuel)
Eau		
	Opérateurs Eau	100
	Contrôleurs	150
	Responsables d'équipes techniques et leurs adjoints	150
	Techniciens <ul style="list-style-type: none"> • Procédés eau et assainissement • SIG • Littoral • Projet informatique industriel 	150
	Responsables de services	200
Systemes d'information		
	Agents techniques (en charge notamment des installations, de la maintenance, des incidents, et du support utilisateur).	100
	Techniciens <ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires de la donnée - DPD • Logiciels et projets • SIG • Réseaux et sécurité 	150
	Chargés de mission	200
	Responsables de service	200

IV - LES BENEFICIAIRES

Statut / Motifs de recrutement	IFSE	CIA
Emplois permanents		
Fonctionnaires titulaires et stagiaires	Versement dès l'entrée dans la collectivité	Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 6 mois, consécutive ou non, à la date générale de début des entretiens professionnels
Contractuels de droit public sur emplois permanents : CDI, agents non titulaires de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés, vacance temporaire d'un emploi, absence de cadre d'emplois de fonctionnaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie (Contractuels de droit public recrutés en référence à l'article 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi 84-53)		
Remplaçants : (Contractuels de droit public recrutés en référence à l'article 3-1 de la loi 84-53)		
Emplois non permanents		
Contrats de projet (embauchés à compter du 01/07/2021) : (Contractuels de droit public recrutés en référence à l'article 3 II de la loi 84-53)	Versement dès l'entrée dans la collectivité	Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 6 mois, consécutive ou non, à la date générale de début des entretiens professionnels
Accroissement temporaire d'activité (équivalent des renforts) : (Contractuels de droit public recrutés en référence à l'article 3 I 1° de la loi 84-53)	Attribution en fonction des missions de la fiche de poste	Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 6 mois, consécutive ou non, à la date générale de début des entretiens professionnels
Accroissement saisonnier d'activité : (Contractuels de droit public recrutés en référence à l'article 3 I 2° de la loi 84-53)	Attribution en fonction des missions de la fiche de poste	Absence de versement

V - LES MODALITES DE VERSEMENTA. *La périodicité du versement*

IFSE	Versement mensuel.
CIA	Versement annuel à l'issue de l'évaluation individuelle de l'agent permettant d'apprécier sur l'année passée ses résultats et sa manière de servir. Le versement intervient au mois de mars de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N.

B. *Modalités de versement liées au temps de travail*

Absence de service fait (= absence non justifiée)	Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait
Temps partiel (de droit et sur autorisation)	Proratisation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement
Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Absence de versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au

temps de travail ou
conformément à la

C. Modalités de versement liées à l'indisponibilité physique

	IFSE
Congé maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement
Congé de longue ou grave maladie	Versement en totalité pendant 3 mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants
Congé de longue durée	
Congé maternité/paternité/ adoption/	Maintien de l'IFSE en totalité
Maladie professionnelle imputable au service / accident de service	
Temps partiel thérapeutique	Maintien de l'IFSE en totalité

CIA : Si l'agent est présent moins de 6 mois sur l'année à la date du début des entretiens, le CIA ne lui est pas versé. Si présence plus de 6 mois sur l'année, versement au prorata de la présence. Le plafond du CIA n'est pas impacté par le temps partiel thérapeutique.

D. Conditions particulières de versement - Discipline

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient uniquement si la faute disciplinaire a une répercussion sur la manière de servir de l'agent (compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation...).

La manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'évaluation individuelle annuelle de l'agent, l'incidence éventuelle sur le régime indemnitaire ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel et non à l'issue de la procédure disciplinaire (soit sur l'année N+1 en cas de sanction disciplinaire l'année N).

Seul le Complément Indemnitaire Annuel est impacté (sauf en cas d'exclusion temporaire de fonctions).

VI - CAS PARTICULIER

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire."

Ainsi, lors de la première instauration du RIFSEEP à titre individuel, les agents intégrant un groupe de fonctions avec une cotation de poste occasionnant une perte de régime indemnitaire, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent de son poste ou est modulée à la baisse sous l'effet d'une augmentation de l'IFSE et/ou du CIA.

L'indemnité différentielle est versée dans les mêmes conditions que l'IFSE.

GMVA - ANNEXE 2 A LA DELIBERATION DU DU 29 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230629-230629_DEL34-DE

Les grades d'ouverture du tableau des emplois suivants sont modifiés comme suit :

Direction	Intitulé du poste	Grade initial	Grade modifié
AFFAIRES FINANCIERES	Chargé(e) de commande publique	A1/A2	B1/A2
AFFAIRES FINANCIERES	Gestionnaire de marchés publics	C2/B1	C2/B3
AFFAIRES GENERALES JURIDIQUE INSTANCES	Chargé(e) d'accueil	C1/C2	C1/C3
AFFAIRES GENERALES JURIDIQUE INSTANCES	Chargé(e) des affaires juridiques	B3/A2	B2 / A2
AFFAIRES GENERALES JURIDIQUE INSTANCES	Chargé(e) d'études juridiques	A1/A2	B2 / A2
AMENAGEMENT ET URBANISME	Assistant technique ADS	C1/C3	C1/B1
AMENAGEMENT ET URBANISME	Chargé projet petite ville de demain	A1/A1	B1/A2
AMENAGEMENT ET URBANISME	Gestionnaire des interventions foncières	C2/B1	C2/B3
AMENAGEMENT ET URBANISME	Instructeur(trice) ADS	C2/B1	C2/B3
AMENAGEMENT ET URBANISME	Pré instructeur	C1/C3	C1/B1
AMENAGEMENT ET URBANISME	Pré-Instructeur(trice) ADS- Chargé(e) d'accueil	C1/C3	C1/B1
COMMUNICATION	Chargé(e) de communication	B2/B3	B1/B3
COMMUNICATION	Chargé(e) de création graphique	B2/B3	B1/B3
COMMUNICATION	Responsable de la communication éditoriale	A1/A2	B2/A1
CULTURE	Administrateur(trice) de production	B1/B2	B1/B3
CULTURE	Administrateur(trice) portail SIGB	B1/B2	B1/B3
CULTURE	Chargé(e) d'accueil et de billetterie	C2/C3	C1/C3
CULTURE	Chargé(e) d'accueil et de billetterie - chargé(e) des expositions	C2/C3	C1/C3
CULTURE	Chargé(e) d'action culturelle	B1/B2	B1/B3
CULTURE	Chargée d'action Patrimoine Culturel Immatériel/Cultures	C1/C3	C2/B1

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230629-230629_DEL34-DE

	Bretonnes et Contrat de Territoire Lecture		
CULTURE	Médiathécaire	C1/C3	C1/B1
CULTURE	Médiathécaire Sarzeau 50%	C2/C3	C2/B1
CULTURE	Responsable de la médiathèque de St Gildas de Rhuis	C2/C3	C2/B1
CULTURE	Responsable du réseau des médiathèques - Presqu'île de Rhuis	B1/B3	B2/A1
DECHETS	Agent de conteneurisation	C1/C3	C1/C4
DECHETS	Chargé(e) de sensibilisation au tri	B3/A2	B1/A1
DECHETS	Chargé(e) de sensibilisation biodéchets et alimentation durable	C2/C3	C2/B2
DECHETS	Chef(e) d'équipe collecte individuelle	C4/C5	C4/B1
DECHETS	Chef(fe) d'équipe déchèteries	C4/C5	C4/B1
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'EMPLOI de la FORMATION et de l'INNOVATION	Chargé(e) d'accompagnement des entreprises	B2/B3	B2/A1
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'EMPLOI de la FORMATION et de l'INNOVATION	Chargé(e) d'accompagnement des entreprises	C1/C2	C1/C3
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'EMPLOI de la FORMATION et de l'INNOVATION	Chargé(e) d'économie circulaire	B1/B2	B1/B3
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'EMPLOI de la FORMATION et de l'INNOVATION	Responsable du service Développement Commercial Veille et Communication Economique	B2/A1	B3/A2
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'EMPLOI de la FORMATION et de l'INNOVATION	Chargée de suivi des projets et partenariats Enseignement Supérieur	B1/B2	B1/B3
DIRECTION GENERALE	Animateur(trice) du conseil de développement	B2/B3	B3/A1
DIRECTION GENERALE	Chargé du développement territorial et des affaires européennes	B2/B3	B2/A1
DIRECTION GENERALE	Gestionnaire développement territorial et affaires européennes	B2/B3	B2/A1
EAU	Adjoint au responsable d'équipe	C4/C5 ou C2/B1	C4/B1

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Affiché le

C4/B1

ID : 056-200067932-20230629-230629_DEL34-DE

EAU	Adjoint au responsable d'équipe production secteur urbain	C2/C4	
EAU	Adjoint(e) au responsable de travaux de branchements et d'exploitation	C4/C5	C4/B1
EAU	Assistant(e) administrative	C2/B1	C1/C3
EAU	Chargé de mission en hydraulique urbaine	B1/B3	B2/A1
EAU	Chargé de mission maintenance industrielle	C1/C3	B1/B2
EAU	Chef(fe) de projet procédés	B2/A1	B2/A2
EAU	Conducteur d'opération renouvellement des réseaux	B2/B3	B1/A2
EAU	Contrôleur(euse) assainissement non collectif	C2/C3 ou C2/C4 ou C4/C5	C4/B1
EAU	Contrôleur(euse) assainissement non collectif et collectif	C2/C3 ou C2/C4	C4/B1
EAU	Diagnosticteur(rice) des réseaux	C1/C3	C2/C4
EAU	Référent étude et contrôle d'exploitation	B2/B3	B2/A1
EAU	Référent travaux et gestion patrimoniale des réseaux eau et assainissement	B2/A1	B2/A2
EAU	Responsable de la cellule de coordination administrative	C2 /B1	B2/A1
EAU	Responsable d'équipe traitement secteur urbain	B1/B3	B2/A1
EAU	Responsable pilote et contrôle des procédés	B1/B3	B2/A1
EAU	Responsable production et traitement secteur urbain	B2/A1	A1/A2
EAU	Responsable du service des ressources techniques transversale	B3/A2	A1/A2
EAU	Responsable du service opérationnel de proximité Ouest	B3/A2	A1/A2
EAU	Responsable du service de Régie d'exploitation directe	B3/A2	A1/A2
EAU	Responsable traitement et réseaux secteur péri-urbain	B2/A1	A1/A2
EAU	Technicien modernisation et construction d'ouvrages	B2/B3	B1/A2
EAU	Technicien(ne) maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre	B2/B3	B1/A2
EAU	Technicien(ne) littorale	B2/B3	B1/B3
EAU	Technicien(ne) maîtrise d'ouvrage	B1/B3 ou B2/B3	B1/A2

EAU	Technicien(ne) procédés eau et assainissement	C2/B1	
ENVIRONNEMENT	Technicien bocage	B1/B1	B1/B3
ENVIRONNEMENT	Animateur(trice) prévention des déchets et communication	C2/C3	C2/B2
ENVIRONNEMENT	Chargé(e) de conseil en énergie	B2/B3	B1/B3
ENVIRONNEMENT	Coneil en énergie commune entreprise	B1/B2	B1/B3
ENVIRONNEMENT	Responsable prévention et sensibilisation	B2/A1	B3/A2
GRANDS PROJETS ET PATRIMOINE	Agent(e) d'entretien	C1/C2	C2/C3
GRANDS PROJETS ET PATRIMOINE	Agent(e) d'entretien Espaces verts	C1/C2	C2/C3
GRANDS PROJETS ET PATRIMOINE	Agent(e) logistique	C1/C2	C2/C3
HABITAT ET LOGEMENT	Chargé(e) d'opération de rénovation de l'habitat	B1/B2	B1/B3
HABITAT ET LOGEMENT	Conseiller(ère) énergie - grands publics - thermicien	B1/B2	B1/B3
HABITAT ET LOGEMENT	Conseiller(ère) énergie collectivités - thermicien(ne)	B1/B2	B1/B3
HABITAT ET LOGEMENT	Conseiller(ère) info énergie	B2/B3	B1/B3
HABITAT ET LOGEMENT	Responsable de service Habitat spécifiques	B2/A1	B3/A2
MOBILITE	Responsable du service Déplacements Mobilités Douces	B2/A1	B3/A2
RESSOURCES HUMAINES	Assistante gestion ressources humaines	C2/C3	C2/B1
RESSOURCES HUMAINES	Assistante gestion ressources humaines-chargée de recrutement	C2/C3 ou C2/B1	C2/B1
SPORTS ET LOISIRS	Agent(e) d'accueil et d'entretien	C1/C2	C1/C3
SPORTS ET LOISIRS	Agent(e) d'accueil et d'entretien / régisseur(euse)	C2/C3	C1/C3
SPORTS ET LOISIRS	Agent(e) de maintenance	C1/C2	C1/C4
SPORTS ET LOISIRS	Agent(e) technique polyvalent	C1/C2	C1/C4
SPORTS ET LOISIRS	Educateur(trice) sportif(ve) Responsable Espace Forme	B1/B3	B1/B3
SPORTS ET LOISIRS	Educateur(trice) sportif(ve)- Chef(fe) de bassin	B1/B2	B1/B3
SPORTS ET LOISIRS	Responsable bassins scolaires ou éducateur(trice) sportif(ve)	B1/B3	B1/B3
SPORTS ET LOISIRS	Responsable accueil-entretien-administratif	B1/B3	C1/B1

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
 Reçu en préfecture le 06/07/2023
 Affiché le B1/A1
 ID : 056-200067932-20230629-230629_DEL34-DE

SYSTEMES D'INFORMATION	Gestionnaire de la donnée - délégué(e) à la protection des données	A1/A2	
SYSTEMES D'INFORMATION	Technicien(ne) logiciels et projets	B1/B3	B1/A1
SYSTEMES D'INFORMATION	Technicien(ne) réseaux et sécurité	B1/B3	B1/A1
SYSTEMES D'INFORMATION	Technicien(ne) SIG	B1/B3	B1/A1
TOURISME PATRIMOINE ET EVENEMENTIEL	Chargé (e)de mission tourisme Destination Bretagne Sud Golfe du Morbihan	A1	B2/A1
TOURISME PATRIMOINE ET EVENEMENTIEL	Chargé(e) de mission pays d'art et d'histoire	A1/A2	B2/A2
TOURISME PATRIMOINE ET EVENEMENTIEL	Chargé(e) de mission randonnées	B2/B3	B1/B3
TOURISME PATRIMOINE ET EVENEMENTIEL	Chargé(e) de projets	C1/C3	C1/B1
TOURISME PATRIMOINE ET EVENEMENTIEL	Chargée de mission taxe de séjour intercommunale	B1/B3	B2/A1
TOURISME PATRIMOINE ET EVENEMENTIEL	Chargé de mission tourisme	A1/A1	B2/A1

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUI 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2023, s'est réuni le **29 juin 2023**, à 18h00, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
ARZON : Roland TABART
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR (arrivée à 18h10)
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE BONO : Yves DREVES (arrivée à 18h10)
LE HEZO : Guy DERBOIS
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE (arrivée à 18h15)
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
PLOEREN : Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (arrivée à 18h50) - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Patrice KERMORVANT - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSENIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON : Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Hortense LE PAPE
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC a donné pouvoir à Freddy JAHIER
MEUCON : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLESCOP : Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN : Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
Dominique VANARD a donné pouvoir à Alain LAYEC
Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230629-230629_DEL35-DE

VANNES

: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Michel GILLET a donné pouvoir à Monique JEAN
Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Olivier LE BRUN (jusqu'à son
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Virginie TALMON
Jean- Pierre RIVERY a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Simon UZENAT a donné pouvoir à Marylène CONAN
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
Franck POIRIER a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI

Ont été excusés :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU
SENE : Anthony MOREL
VANNES : Mohamed AZGAG - Latifa BAKHTOUS

Le Président,
David ROBO



-35-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023

RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASTREINTES

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire a mis en place le règlement d'astreintes.

Afin de permettre aux équipes d'exploitation d'avoir un premier référent/interlocuteur des métiers de l'eau pendant leur astreinte, il est proposé d'activer l'astreinte de décision de la Direction de l'eau et de l'assainissement et de l'adapter à la configuration de l'organisation validée en novembre 2022.

Cette astreinte est modifiée selon les modalités annexées au présent document.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2023, il vous est proposé :

- *de modifier l'astreinte de décision relative à la Direction de l'eau et de l'assainissement selon les modalités indiquées en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Mise en ligne le 07/07/2023

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230629-230629_DEL35-DE

Règlement d'astreintes de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

*Mise à jour du **21/06/2023***

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, Vannes agglomération, Loch' Communauté et la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys ont fusionné au 1er janvier 2017 et donné naissance à l'intercommunalité Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Suite à l'intégration des piscines vannetaises au 1^{er} janvier 2019 et de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020, il apparaît nécessaire d'harmoniser les règles et pratiques à travers la mise en place d'un règlement d'astreintes commun à l'ensemble des directions et des agents.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation. Il s'appliquera à l'ensemble des agents de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

Ce document a été élaboré en concertation, dans le cadre d'un groupe de travail mis en place en septembre 2020 et composé de représentants de chaque direction concernée par les astreintes, de la Direction Générale et des DGA.

Il a été approuvé en réunion du Comité technique du 25 novembre 2021 et par délibération du 16 décembre 2021. Il a été révisé après avis du Comité Technique en date du 17 mars 2022 et du et approuvé par délibération au conseil communautaire en date du 24 mars 2022. Il a été révisé après avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023 et approuvé par délibération au conseil communautaire en date du 30 mars 2023. **Il a été révisé après avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 et approuvé par délibération au conseil communautaire en date du 29 juin 2023.**

Ce document reprend en tout état de cause la réglementation nationale applicable en matière d'astreintes et précise les règles locales définies au niveau de la collectivité le cas échéant.

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Cadre règlementaire	5
<u>I - Textes règlementaires</u>	5
<u>II - Définition d'une astreinte</u>	5
<u>III - Les différentes formes d'astreintes</u>	5
Chapitre II - Fonctionnement des astreintes	7
<u>I - Fonctionnement général</u>	7
<u>II - Planification des astreintes</u>	11
<u>III - Moyens matériels à disposition</u>	13
✚ <u>Article 1 : Mise à disposition et usage de véhicules de service</u>	15
Chapitre III - Déclenchement et déroulement des interventions	16
<u>I - Déclenchement des interventions</u>	16
<u>II - Délai d'intervention</u>	16
<u>III - Déroulement des interventions</u>	16
<u>IV - Intervention d'autres agents en renfort</u>	16
Chapitre IV - Situation de l'agent placé en astreinte	17
<u>I - Respect de la réglementation du temps de travail et de repos de l'agent</u>	17
<u>II - Protection sociale</u>	17
<u>III - Obligations de l'agent d'astreinte</u>	17
<u>IV - Remplacement de l'agent d'astreinte</u>	17
Chapitre V - L'indemnisation des astreintes	21
<u>I - La filière technique</u>	21
✚ <u>Article 1 : Indemnités d'astreinte</u>	21
✚ <u>Article 2 : Repos compensateur de l'astreinte</u>	22
✚ <u>Article 3 : Indemnités d'intervention</u>	22
✚ <u>Article 4 : Repos compensateur suite à l'intervention</u>	22
✚ <u>Article 5 : Collation durant l'intervention</u>	23

<u>II - Les autres filières</u>	23
✚ <u>Article 1 : Indemnités ou repos compensateur d'astreinte</u>	23
✚ <u>Article 2 : Indemnités ou repos compensateur d'intervention</u>	23
✚ <u>Article 3 : Collation durant l'intervention</u>	24
Chapitre VI - Entrée en vigueur et modifications du règlement d'astreintes	25
<u>I - Validation</u>	25
<u>II - Entrée en vigueur</u>	25
<u>III - Modifications</u>	25
<u>IV - Annexes</u>	25
<u>V - Autres règlements</u>	25
<u>VI - Dispositions légales</u>	25
ANNEXES	26

Chapitre 1 - Cadre réglementaire

I - Textes réglementaires

Pour la fonction publique territoriale, l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence. Il en fixe également les conditions de versement. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, toujours par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération se réfère à la fiche rémunération n°3 mise à jour le 24 novembre 2015 par les CDG bretons pour la gestion des astreintes.

Ce règlement s'appliquera à l'ensemble des agents de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, qu'ils soient de droit public ou de droit privé et ce, tant que les dispositions du Décret n° 2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale seront plus favorables aux agents que celles prévues par leur Convention collective quelle qu'elle soit.

Annexe 1 : Fiche rémunération n°3 des CDG bretons pour la gestion des astreintes

II - Définition d'une astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif.

Le déplacement aller et retour sur le lieu de travail peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

III - Les différentes formes d'astreintes

Il existe 3 types d'astreintes :

· Astreinte de sécurité :

Les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

· Astreinte d'exploitation :

Les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230629-230629_DEL35-DE

Règlement d'astreintes
version du 12/06/2023

∞

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Direction des Ressources Humaines

· Astreinte de décision :

Les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Chapitre II - Fonctionnement des astreintes

I - Fonctionnement général

Les agents d'astreintes devront être en possession a minima d'un permis B ou d'une autorisation de conduite en cours de validité.
 A Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, les astreintes s'organisent comme suit :

Direction	Situation de recours aux astreintes	Type d'astreinte	Périodicité	Durée de l'astreinte	Heure de début et de fin et/ou jour de début et de fin	Emplois concernés	Compétences et habilitations dont doivent disposer les agents participant au dispositif d'astreintes
DSI	Informatique	Exploitation	Année	Semaine complète	Vendredi	Technicien(ne) Systèmes et Réseaux	Habilitation électrique Informatique niveau 2
DST	Patrimoine de GMVa	Décision	Année	Semaine complète	Vendredi	Directeur(trice)	Connaissance du patrimoine + Habilitation Electrique
						Responsable du service gestion du patrimoine	Connaissance du patrimoine + Habilitation Electrique
						Chargé(e)s d'opérations bâtiments	Connaissance du patrimoine + Habilitation Electrique
EAU	Eau et Assainissement	Décision	Année	Semaine complète	Jeudi (si le férié tombe un vendredi, l'astreinte commencera le mercredi soir)	Directrice Eau et Assainissement	Néant
						Responsables Services opérationnels de proximité Secteurs Ouest et Est	
						Responsable Service Régie exploitation Directe	
						Responsable service ressources techniques transversales	
						Responsable Production/Traitement Urbain	
	Plages et littoral	Décision	De juin à septembre	Semaine complète	Jeudi (si le férié tombe un jeudi, l'astreinte commencera le mercredi soir)	Responsable du service Qualité des eaux de baignade	néant
Protection des milieux aquatiques						néant	

	Eau et Assainissement : production et traitement - secteur urbain	Exploitation	Année	Semaine complète	Jeudi (si le férié tombe un jeudi, l'astreinte commencera le mercredi soir)	Agent(e)s d'exploitation des stations d'épuration et des usines d'eau potable Agent(e)s d'encadrement intermédiaire des stations d'épuration et des usines d'eau potable	Pas d'habilitation particulière pour l'agent d'astreinte en dehors de celles de la fiche de poste de l'agent
	Eau et Assainissement : réseaux urbains	Exploitation	Année	Semaine complète	Jeudi (si le férié tombe un vendredi, l'astreinte commencera le mercredi soir)	Agent(e)s d'exploitation réseaux	AIPR
	Eau et Assainissement : secteur périurbain	Exploitation	Année	Semaine complète	Jeudi (si le férié tombe un vendredi, l'astreinte commencera le mercredi soir)	Agent(e)s d'exploitation réseaux et stations - secteur péri-urbains Agent(e)s d'encadrement eaux usées	Pas d'habilitation particulière pour l'agent d'astreinte en dehors de celles de la fiche de poste de l'agent
DECHETS	Gestion des déchets	Décision	Année	Week-end et jours fériés	Du vendredi soir au lundi matin (en cas de jour férié, l'astreinte commencera la veille au soir)	Directeur(trice) RS gestion et prévention des déchets RS prévention et sensibilisation RS apport volontaire et déchèteries RS collecte individuelle RS CED Chef(fe) d'équipe secteur Rhuys Chef(fe)s d'équipes services apports volontaires et déchèteries Chef(fe)s d'équipes services collecte individuelle	Néant
ENVIRONNEMENT		Exploitation				Directeur(trice)	

	Inondations et risques côtiers		Toute l'année selon le coefficient de marées et les conditions météorologiques	Week-end, jours fériés et/ou nuits de semaine	Week-end = du vendredi soir au lundi matin. Jour férié = en cas de jour férié, l'astreinte commencera la veille au soir. Nuit de semaine = en dehors des heures de présence sur le site de travail.	Responsable du service Inondations et risques côtiers Chargé(e) de mission gestion des risques Chargé(e) de mission stratégie locale de gestion du trait de côte Technicien(ne) digues	Connaissances des outils de surveillance des conditions météorologiques et marines / Connaissance du patrimoine
SPORTS ET LOISIRS	Piscine	Exploitation	Année	Semaine complète	Samedi matin 5h	Agent(e)s de maintenance	Permis B, Habilitation électrique (BT), et manipulation produits chimiques (éléments chlorés...)
TOURISME ET PATRIMOINE	Service de passage maritime St Armel - Séné et Vannes-Séné	Astreintes autres filières	Pendant la période d'ouverture du service	Fin de journée en semaine (nuit de semaine) + week-end et jours fériés	Pendant période ouverture du service : En <u>semaine</u> : * hors juillet-août : 17H30 à 19H30. * juillet-août : 17H30 à 20H30 Horaires élargis jusqu'à 23H30 lors d'évènements (semaine du golfe,...) <u>Week end et jours fériés</u> : * hors juillet-août : 8H00 à 19H30. * juillet-août : 8H00 à 20H30 Horaires élargis jusqu'à 23H30 lors d'évènements	Directeur(trice) Chargé(e) de projets "Petits Passeurs" du service mise en tourisme du territoire Responsable du service évènementiel/tourisme d'affaires	<u>Compétences</u> : connaissance du fonctionnement du service, des conditions de navigation, de la gestion des conflits d'usage sur cale, de l'encadrement des marins, de la relation avec les partenaires (OT, affaires maritimes, mairies, région) et les prestataires <u>Habilitations</u> : décision de fermeture du service, contact des forces de l'ordre en cas de conflit, aller sur cale pour afficher infos, contact des partenaires et des prestataires en cas de pannes

DIRECTION GENERALE	Décision / Information	Astreintes autres filiales	Année	Semaine complète	Vendredi	Directeur(trice) Général(e) des Services	néant
						Directeurs Généraux Adjoints	
						Secrétaire générale / cheffe de cabinet	

II - Planification des astreintes

A Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, les astreintes sont planifiées selon le tableau ci-dessous :

Direction	Situation de recours aux astreintes	Type d'astreinte	Périodicité du planning (annuel, semestriel, ...)	Base de mobilisation	Qui établit le planning ?	Qui valide le planning ?	Conditions de modification du planning et du remplacement de l'astreinte	Lieu(x) d'affichage du planning
DSI	Informatique	Exploitation	Semestriel	Roulement sur les postes concernés selon les nécessités de service, modifications entre agents si nécessaire	Responsable du service systèmes et réseaux	Direction des systèmes d'information	«L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant le planning validé. Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre des équipes et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents. Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au	Partagé sur le répertoire G:\4-RESCOM\4.4-DSI\4.4.2-SYSRES\1_AGGLO\Astreintes
DST	Patrimoine de GMVa	Décision	Semestriel		Direction des Services Techniques après consultation des acteurs	Direction des Services Techniques		Bureaux DST
EAU	Eau et Assainissement	Décision	Annuel		Directrice Eau et Assainissement	Directrice Eau et Assainissement		Disponible sur le serveur / affichage possible sur les sites d'exploitation
	Plages et littoral	Décision	Annuel		Responsable du service Qualité des eaux de baignade	Direction eau		
	Eau et Assainissement : production et traitement - secteur urbain	Exploitation	Trimestriel		Responsable d'équipe	Responsable production/traitement		
	Eau et Assainissement : réseaux urbains	Exploitation	Annuel	Responsable d'équipe	Responsable réseaux			
Eau et Assainissement : secteur périurbain	Exploitation	Annuel	Responsable d'équipe	Responsable Traitement Réseau - secteur périurbain	Disponible sur le serveur / affichage possible sur les sites d'exploitation			

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
 Direction des Ressources Humaines

DECHETS	Gestion des déchets	Décision	Annuel		Direction des déchets	Direction des déchets	plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte et être soumises aux référents»	Affichage sur le planning des congés de la direction / Partagé sur le répertoire G:\5-ING-TRANS\5.3-DECHET\5.3.1-GENERAL\20_Ressources_Humaines / congés_DECHETS_2023
ENVIRONNEMENT	Inondations et risques côtiers	Exploitation	annuel		Responsable de service Inondations et risques côtiers	Directeur(rice) de l'environnement		Partagé sur le serveur (à définir après la nouvelle organisation du serveur)
SPORTS ET LOISIRS	Piscine	Exploitation	Mensuel avec projection au semestre		Responsable Technique	Responsable Technique après concertation		Bureau technique
TOURISME ET PATRIMOINE	Service de passage maritime St Armel - Séné et Vannes-Séné	Astreintes autres filières	Avril à Septembre (période ouverture du service)		Chargé(e) de projets "Petits Passeurs"	Direction Tourisme et Patrimoine		Bureau de la chargée de projets "Petits passeurs" et de la directrice
DIRECTION GENERALE	Décision Information /	Astreintes autres filières	Semestriel		Le CODIR	Direction Générale des Services		Partagé sur le serveur

III - Moyens matériels à disposition

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération met en place les moyens suivants pour les personnels d'astreintes :

Direction	Situation de recours aux astreintes	Type d'astreinte	Moyens mis à disposition	Modalités d'usage du matériel	Véhicule de service	Modalités d'usage du véhicule de service
DSI	Informatique	Exploitation	Classeur d'astreinte (dont règlement), PC portable, téléphone, petits matériels divers	Matériel dédié à l'astreinte (hormis PC portable)	oui	Confer chapitre II, III, article 1 du règlement, sur la mise à disposition et l'usage des véhicules de service.
DST	Patrimoine de GMVa	Décision	Classeur d'astreinte (dont règlement), téléphone portable, matériel de mise en sécurité + EPI + Classeur Astreinte	Matériel dédié à l'astreinte (hormis téléphone portable)		
EAU	Eau et Assainissement	Décision	Classeur d'astreinte (dont règlement), téléphone portable, EPI	Matériel dédié à l'astreinte		
	Plages et littoral	Décision	Classeur d'astreinte (dont règlement), téléphone portable	Dotation permanente		
	Eau et Assainissement : production et traitement - secteur urbain	Exploitation	Classeur d'astreinte (dont règlement), téléphone portable + ordinateur portable	Matériel dédié à l'astreinte		
	Eau et Assainissement : réseaux urbains	Exploitation	Classeur d'astreinte (dont règlement), smartphone + tablette astreintes	Matériel dédié à l'astreinte		
	Eau et Assainissement : secteur périurbain	Exploitation	Classeur d'astreinte (dont règlement), ordinateur portable + smartphone	Matériel dédié à l'astreinte		
DECHETS	Gestion des déchets	Décision	Classeur d'astreinte (dont règlement), téléphone portable affecté exclusivement à l'astreinte, pochette astreinte (clés, numéros de téléphone, procédures)	néant		

ENVIRONNEMENT	Inondations et risques côtiers	Exploitation	Classeur d'astreinte (dont règlement), procédures, smartphone, EPI, + DATI	Dotation permanente		
SPORTS ET LOISIRS	Piscine	Exploitation	Classeur d'astreinte (dont règlement), téléphone portable	Téléphone d'astreinte		
TOURISME ET PATRIMOINE	Service de passage maritime St Armel - Séné et Vannes-Séné	Astreintes autres filières	Classeur d'astreinte (dont règlement), téléphone portable	néant		
DIRECTION GENERALE	Décision / Information	Astreintes autres filières	Classeur d'astreinte (dont règlement), téléphone portable	Matériel dédié à l'astreinte (hormis téléphone portable)		

 **Article 1 : Mise à disposition et usage de véhicules de service**

- Golfe du Morbihan - Vannes agglomération met à disposition de chaque agent en astreinte un véhicule de service.
- Dans le cas où l'agent choisirait d'utiliser son véhicule personnel, il ne pourra pas prétendre au remboursement de frais de déplacements, ni à la prise en charge de frais en cas de panne ou d'accident.
- La prise ou le remisage du véhicule de service se font sur le temps de travail. Cependant, si l'agent souhaite garder le bénéfice de l'usage de son véhicule personnel durant son astreinte, il devra en assurer le déplacement en dehors du temps de travail.
- Le véhicule de service sera utilisé uniquement à l'occasion des interventions liées à l'astreinte. En astreinte de décision, le véhicule de service ne sera utilisé que si, suite à décision, une intervention est nécessaire et uniquement pour la durée de l'intervention. En astreinte d'exploitation, le véhicule de service ne sera utilisé que pour les interventions et uniquement pour la durée de celles-ci.
- Le véhicule d'astreinte pourra être utilisé à des fins personnelles uniquement lors des déplacements domicile - travail.

Chapitre III - Déclenchement et déroulement des interventions

I - Déclenchement des interventions

- Les modalités de déclenchement des interventions sont indiquées dans les chaînes de commandements par direction présentées en annexes de ce document.

Annexe 2 : Chaînes de commandement par direction

II - Délai d'intervention

- Astreinte de décision :
La personne assurant l'astreinte de décision devra prendre l'appel sans délai.
- Astreinte d'exploitation :
La personne assurant l'astreinte d'exploitation devra prendre l'appel sans délai et être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 45 minutes maximum après réception de l'appel, lorsque le problème ne peut pas être résolu par téléphone. Ce délai pourra être allongé, si et seulement si, le temps de trajet domicile - intervention, est supérieur à cette durée.

III - Déroulement des interventions

- Le déroulement des interventions se fera selon les indications des chaînes de commandements par direction présentées en annexes de ce document.

Annexe 2 : Chaînes de commandement par direction

IV - Intervention d'autres agents en renfort

- Situation normale :
En situation classique d'intervention, l'agent d'astreinte ayant besoin de renfort, pourra faire appel, après accord de l'astreinte de la direction générale, aux collègues d'astreinte des autres directions de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.
Exemple : un agent de la direction sports et loisirs, en astreinte pour la maintenance des piscines, pourra faire appel à un collègue d'astreinte de la direction eau en cas de besoin, après accord de l'astreinte de la direction générale.
- Situation exceptionnelle :
En situation très exceptionnelle d'intervention, si la situation nécessite la présence de plusieurs personnes, l'astreinte de la direction générale pourra faire appel aux agents, inscrits au planning d'astreinte, même si ces derniers ne sont pas d'astreinte le jour concerné.
Sur décision de l'astreinte de la direction générale, il pourra également être fait appel, à titre très exceptionnel, à des agents ne faisant pas partis du planning d'astreintes.
Dans toute la mesure du possible, et compte tenu des compétences et fonctions des agents, il conviendra de déterminer la liste des agents susceptibles d'être mobilisés pour intervenir sur la base du volontariat. Cependant, si tout agent, en fonction de ses missions et/ou de ses compétences, peut être amené à intervenir de façon imprévue, il est entendu qu'aucune obligation particulière ne pèse sur les agents qui ne sont pas d'astreinte en dehors des heures du service. Contrairement aux agents sous astreinte, les agents sollicités pour intervenir en dehors des horaires du service alors qu'ils ne sont pas sous astreinte pourront faire savoir qu'ils ne sont pas disponibles au moment de la sollicitation.
Les agents ainsi mobilisés percevront le paiement de : la(es) journée(s) d'astreinte concernée(s), les heures d'intervention et la majoration du taux de l'indemnisation de 50 % pour délai de prévenance inférieur à quinze jours comme prévu réglementairement.

Chapitre IV - Situation de l'agent placé en astreinte

I - Respect de la réglementation du temps de travail et de repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. La durée journalière, quant à elle, ne peut excéder 10h de travail sur une amplitude de 12h. Lorsque l'agent n'intervient pas durant son astreinte, celle-ci compte comme du temps de repos.
- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

II - Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

III - Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...)
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit obligatoirement allumé, chargé, et relié au réseau téléphonique.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités.

IV - Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai sa direction selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessous.

Direction	Situation de recours aux astreintes	Type d'astreinte	Emplois concernés	Personne à prévenir en cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte	Modalité de remplacement	
DSI	Informatique	Exploitation	Technicien(ne) Systèmes et Réseaux	Responsable du service systèmes et réseaux ou Directeur(trice) des systèmes d'information	Reprise de l'astreinte par autre technicien de l'équipe astreinte avec récupération du matériel d'astreinte	
EAU	Plages et littoral	Décision	Responsable du service Qualité des eaux de baignade Protection des milieux aquatiques	Heures ouvrées : responsable hiérarchique Hors heures ouvrées : astreinte de direction générale	Heures ouvrées : les agents concernés par l'astreinte proposent à la direction eau les personnes pouvant effectuer le remplacement. La direction eau tranche en dernier lieu. Hors heures ouvrées : les agents concernés par l'astreinte proposent à l'astreinte de la direction générale les personnes pouvant effectuer le remplacement. L'astreinte de la direction générale tranche en dernier lieu.	
	Eau et Assainissement : production et traitement - secteur urbain	Exploitation	Agent(e)s d'exploitation des stations d'épuration et des usines d'eau potable Agent(e)s d'encadrement intermédiaire des stations d'épuration et des usines d'eau potable	Heures ouvrées : responsable hiérarchique Hors heures ouvrées : astreinte de direction générale		
	Eau et Assainissement	Décision	Directrice Eau et Assainissement			Heures ouvrées : responsable hiérarchique Hors heures ouvrées : astreinte de direction générale
			Responsables Services opérationnels de proximité Secteurs Ouest et Est			
			Responsable Service Régie exploitation Directe			
			Responsable service ressources techniques transversales			
Eau et Assainissement : réseaux urbains	Exploitation	Responsable Production/Traitement Urbain	Astreinte de décision			
Eau et Assainissement : secteur périurbain	Exploitation	Agent(e)s d'exploitation réseaux et stations - secteur péri-urbains Agent(e)s d'encadrement eaux usées	Heures ouvrées : responsable hiérarchique Hors heures ouvrées : astreinte de direction générale			
DECHETS	Gestion des déchets	Décision	Directeur	Toutes les personnes concernées par l'astreinte sont tenues informées	Les agents concernés par l'astreinte s'arrangent entre eux pour effectuer le remplacement. Le directeur tranche en dernier lieu.	
			RS gestion et prévention des déchets			
			RS prévention et sensibilisation			
			RS apport volontaire et déchèteries			
			RS collecte individuelle			

Direction	Situation de recours aux astreintes	Type d'astreinte	Emplois concernés	Personne à prévenir en cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte	Modalité de remplacement
			RS CED Chef d'équipe secteur Rhuys Chefs d'équipes services apports volontaires et déchèteries Chefs d'équipes services collecte individuelle		
ENVIRONNEMENT	Inondations et risques côtiers	Exploitation	Directeur(trice) Responsable du service Inondations et risques côtiers Chargé(e) de mission gestion des risques Chargé(e) de mission stratégie locale de gestion du trait de côte Technicien(ne) digues	<u>Heures ouvrées</u> : Responsable du service Inondations et Risques Côtiers ou à défaut directeur de l'environnement <u>Hors heures ouvrées</u> : astreinte de direction générale	<u>Heures ouvrées</u> : L'agent concerné par l'astreinte s'arrange avec les autres agents de l'équipe d'astreinte pour effectuer le remplacement. Le RS IRC ou directeur tranche en dernier lieu. <u>Hors heures ouvrées</u> : l'agent concerné par l'astreinte s'arrange avec les autres agents de l'équipe d'astreinte pour effectuer le remplacement. L'astreinte de la direction générale tranche en dernier lieu.
DST	Patrimoine de GMVa	Décision	Directeur Responsable du service gestion du patrimoine Chargés d'opérations bâtiments	Toutes les personnes concernées par l'astreinte sont tenues informées	Les agents concernés par l'astreinte s'arrangent entre eux pour effectuer le remplacement. Le directeur tranche en dernier lieu.
SPORTS ET LOISIRS	Piscine	Exploitation	Agents de maintenance	Responsable technique ou son Adjoint Responsable des équipements aquatiques	Permutation de semaine
TOURISME ET PATRIMOINE	Service de passage maritime St Armel - Séné et Vannes-Séné	Astreintes autres filières	Directrice	Chargée de projets (Petits passeurs) du service mise en tourisme en premier et à défaut la responsable service évènementiel/tourisme d'affaires	Un des deux agents prend l'astreinte. La directrice tranche en dernier lieu.
			Chargée de projets "Petits Passeurs" du service mise en tourisme du territoire	Directrice ou à défaut la responsable du service évènementiel/tourisme d'affaires	La directrice ou la responsable du service évènementiel/tourisme d'affaires prend l'astreinte. La directrice tranche en dernier lieu.
			Responsable du service évènementiel/tourisme d'affaires	Directrice ou à défaut Chargée de projets (Petits passeurs)	La directrice ou la Chargée de projets (Petits passeurs) prend l'astreinte. La directrice tranche en dernier lieu.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Direction des Ressources Humaines

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230629-230629_DEL35-DE

Règlement d'astreinte
version du 22/10/2021

DIRECTION GENERALE	Décision / Information	Astreintes autres filières	Directeur Général des Services	Toutes les personnes concernées par l'astreinte sont tenues informées	Les agents concernés par l'astreinte s'arrangent entre eux pour effectuer le remplacement. Le Directeur Général des Services tranche en dernier lieu.
			Directeurs Généraux Adjointes		
			Secrétaire générale / cheffe de cabinet		

Chapitre V - L'indemnisation des astreintes

I - La filière technique

Article 1 : Indemnités d'astreinte

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
- L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants de référence au 17 avril 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision (encadrement)
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.00 €

Astreinte d'exploitation, cas d'une semaine d'astreinte complète comprenant un jour férié (application à compter du 01/01/2021)

- Conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, pour les agents territoriaux de la filière technique, le montant forfaitaire d'indemnisation octroyé pour une astreinte d'exploitation qui se déroule sur une semaine complète (159,20 euros) correspond à l'indemnisation cumulée de sept nuits (10,75 euros la nuit), d'un samedi (37,40 euros) et d'un dimanche (46,55 euros). Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

Astreinte de décision filière technique ou astreinte autres filières, cas d'une astreinte comprenant un jour férié (application à compter de la mise en vigueur du règlement)

- Les jours fériés intervenant durant une astreinte sont valorisés dans l'indemnité d'astreinte et dans l'intervention.

Article 2 : Repos compensateur de l'astreinte

- La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur **majoré** pour les agents relevant de la filière technique.

Article 3 : Indemnités d'intervention

Si une intervention est effectuée au cours de l'astreinte, alors :

- Les interventions sont rémunérées au réel du temps passé par l'agent
- Le temps de déplacement domicile - intervention, accompli lors de périodes d'astreintes, fait partie intégrante de l'intervention et constitue un temps de travail effectif
- Les agents de catégorie B et C étant éligibles aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), leurs interventions sont rémunérées en heures supplémentaires.
- Rappel sur la rémunération des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) :

Rémunération horaire des heures supplémentaires	
Heures supplémentaires	Rémunération
Les 14 premières heures	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$
À partir de la 15 ^e heure	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$ (s'il s'agit des 14 premières heures, ou $1,27$ à partir de la 15 ^e heure) $\times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$ (s'il s'agit des 14 premières heures, ou $1,27$ à partir de la 15 ^e heure) + $[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$ (ou $1,27$) $\times 2/3$

- Les agents de catégorie A n'étant pas éligibles aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), leurs interventions sont rémunérées selon le barème suivant :

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16.00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22.00 €

Article 4 : Repos compensateur suite à l'intervention

Si une intervention est effectuée au cours de l'astreinte, alors :

Catégorie B et C :

- Les agents de catégorie B et C étant éligibles aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), ils ne peuvent pas prétendre à un repos compensateur de leur intervention durant l'astreinte. Celle-ci ne peut être que rémunérée (article 5 du décret 2015-415 du 14 avril 2015).

Catégorie A :

- Les agents de catégorie A n'étant pas éligibles aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), ils peuvent prétendre à un repos compensateur de leur intervention durant l'astreinte. La durée du repos compensateur est fixée par la loi et non par délibération, et est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

- Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.
- Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Article 5 : Collation durant l'intervention

- Lorsque l'intervention durera plus de deux heures, comprenant la plage horaire entre midi et 14h, l'agent d'astreinte sera autorisé à se faire rembourser ses frais de repas, dans les limites prévues réglementairement.
- Lorsque l'intervention durera plus de trois heures, comprenant la plage horaire entre 19h et 22h, l'agent d'astreinte sera autorisé à se faire rembourser ses frais de repas, dans les limites prévues réglementairement.
- Lorsque l'intervention durera plus de cinq heures consécutives, l'agent d'astreinte sera autorisé à se faire rembourser des frais de collation, dans les limites prévues réglementairement.

II - Les autres filières

Article 1 : Indemnités ou repos compensateur d'astreinte

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur.
- L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5.

Montants de référence au 12 novembre 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	Indemnité d'astreinte (*)	OU Compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	1.5 jour
Semaine (lundi matin - vendredi soir)	45.00 €	0.5 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Week-end (vendredi soir - lundi matin)	109.28 €	1 jour

Article 2 : Indemnités ou repos compensateur d'intervention

- Les interventions seront rémunérées au réel du temps passé par l'agent
- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention ou à l'octroi d'un repos compensateur, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention).

Montants de référence au 12 novembre 2015 :

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	<u>OU</u> Compensation d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure	110% des heures travaillées
Samedi	20 € / heure	
Nuit	24 € / heure	125% des heures travaillées
dimanches et jours fériés	32 € / heure	

- La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.
- Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui le précise dans sa délibération.
- Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS*.

 **Article 3 : Collation durant l'intervention**

- Lorsque l'intervention durera plus de deux heures, sur la plage horaire entre midi et 14h, l'agent d'astreinte sera autorisé à se faire rembourser ses frais de repas, dans les limites prévues réglementairement.
- Lorsque l'intervention durera plus de cinq heures consécutives, l'agent d'astreinte sera autorisé à se faire rembourser des frais de collation, dans les limites prévues réglementairement.

Chapitre VI - Entrée en vigueur et modifications du règlement d'astreintes

I - Validation

Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Social Territorial **en date du 20 juin 2023**.

II - Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à la **date du 30 juin 2023**. Il s'appliquera dès lors à l'ensemble des agents de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

III - Modifications

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

IV - Annexes

Les annexes au présent règlement sont considérées comme adjonction de ce règlement et auront même force d'application. Elles pourront être modifiées sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire sauf modifications dans les conditions réglementaires.

V - Autres règlements

Ce règlement vient compléter les autres règlements et chartes en vigueur à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

VI - Dispositions légales

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la collectivité du fait de l'évolution de ces dernières serait nulle de plein droit.

Fait à Vannes,
Le **30/06/2023**

ANNEXES

ANNEXE1



Rémunération

N° 03

17 juillet 2015

maj le 24 novembre 2015

ASTREINTE ET PERMANENCE

Références

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décrets n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

A retenir

- Application à compter du 17 avril 2015
- Il n'est pas nécessaire de prendre une délibération pour appliquer les nouveaux montants
- Cependant si vous envisagez de différencier les astreintes d'exploitation et de sécurité vous devez modifier votre délibération
- L'agent d'astreinte perçoit un montant forfaitaire pour la période d'astreinte qu'il ait à intervenir ou non



Sommaire

Introduction

L'astreinte

1.1 Conditions d'octroi

1.2. Indemnité d'astreinte

1.2.1 Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique*

1.2.2 Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière

1.2.3 Repos compensateur

1.2.4 Cumul

Intervention pendant l'astreinte

1.3 Conditions d'octroi

1.4. Indemnité d'intervention

1.4.1 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique*

1.4.2 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière

1.4.3 Repos compensateur

1.4.3.1 Filière technique

1.4.3.2 les autres filières

La permanence

1.5 Conditions d'octroi

1.6 Indemnité de permanence

1.6.1 Montant de l'indemnité de permanence des agents de la filière technique*

1.6.2 Montant de l'indemnité de permanence des agents de toute autre filière

1.6.3 Repos compensateur

1.6.3.1 Filière technique

1.6.3.2 les autres filières

1.6.4 Cumul

Temps de travail

Cotisations et fiscalité

*Circulaire du 15/07/2005 : la notion de filière renvoie à celle de fonctions techniques. Il n'y a pas lieu de se référer aux corps de référence de la FPE pour l'indemnisation et la compensation des astreintes.

Introduction

Pour la fonction publique territoriale, l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence. Il en fixe également les conditions de versement. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, toujours par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat.

Rappel

Mise en place des astreintes et des permanences par l'organe délibérant

L'organe délibérant de chaque collectivité détermine par délibération, après avis du Comité Technique (CT) :

- Les cas* de recours aux astreintes (intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, continuité de service, impératifs de sécurité, bon fonctionnement du service, missions d'assistance,...),
- Les modalités de leur organisation (la semaine, la nuit,...),
- Les cas de recours aux permanences, situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte : exemple, les systèmes de garde dans les établissements de soins pour personnes âgées,
- La liste des emplois concernés,
- Si l'application est étendue aux non titulaires exerçant les mêmes fonctions,
- La rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
- Le régime d'indemnisation ou de compensation en cas d'intervention pendant une période d'astreinte (ou une période non programmée pour la filière technique)

▶ *Articles 5 et 9 décret n°2001-623 du 12/07/2001*

*les cas de recours aux astreintes et permanences ne sont pas limités à ceux prévus pour la FPE (circulaire du 15/07/2005)

L'astreinte

1.1. Conditions d'octroi

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. Il est conseillé d'établir un relevé d'heures, visé par le responsable de l'agent.

Le déplacement aller et retour sur le lieu de travail peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

La mise à disposition d'un téléphone portable permettant l'agent d'être joignable à son domicile ou tout autre lieu de son choix ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte.

- ▶ CAA de Versailles du 7 novembre 2013 n°12VE00164

1.2. Indemnité d'astreinte

1.2.1 Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes :

- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
 - Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
 - Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.
- ▶ Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (notamment à l'astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

1.2.2 Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

	Montant
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

1.2.3. Repos compensateur

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Les indemnités d'astreinte versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

► Article 2 de l'arrêté du 24 août 2006

Pour les autres filières, à défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées de la manière suivante :

Semaine complète	1,5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un samedi, un dimanche ou un jour férié	½ journée
Nuit en semaine	2 heures

Un coefficient de 1,5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la réalisation de l'astreinte.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

- ▶ *Circulaire du 15 juillet 2005*

1.2.4 Cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

L'intervention pendant l'astreinte

1.3 Conditions d'octroi

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

1.4. Indemnité d'intervention

1.4.1 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (tableau ci-dessous).

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 €

► *Circulaire du 15 juillet 2005*

1.4.2 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière

Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16,00 €
Un samedi	20,00 €
Une nuit	24,00 €
Un dimanche ou un jour férié	32,00 €

1.4.3 Repos compensateur

► *Arrêté du 14 avril 2015*

1.4.3.1 Filière technique

Pour les agents non éligibles aux IHTS, la durée du repos compensateur est fixée par la loi et non par délibération, et est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

1.4.3.2 Les autres filières

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 (DGS, DGA, exclu DST).

Période d'intervention	Repos compensateur
Intervention effectuée les jours de la semaine	110%
Intervention effectuée le samedi	110%
Intervention effectuée la nuit	125%
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	125%

La permanence

1.5 Conditions d'octroi

La permanence correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, semaine incluse pour les fonctions techniques.

- ▶ *Articles 2 et 3 du décret n° 2005-542*

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité doit déterminer, après avis du comité technique, les situations dans lesquelles des agents sont assujettis à des obligations de permanence.

1.6 Indemnité de permanence

1.6.1 Montant de l'indemnité de permanence des agents de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence des agents exerçant des fonctions techniques est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Période d'intervention	Montant
Semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

1.6.2 Montant de l'indemnité de permanence des agents de toute autre filière

Période d'intervention	Montant
Samedi	45,00 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76,00 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38,00 €

1.6.3 Repos compensateur

1.6.3.1 Filière technique

La réglementation concernant les fonctions techniques ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

1.6.3.2 Les autres filières

Les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %, à défaut d'être indemnisées.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre ; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

1.6.4 Cumul

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 (DGS, DGA, exclu DST).

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.

Temps de travail

Conformément à l'arrêt de la CJCE du 3 octobre 2000 n°C-303/98 et la Loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Ainsi, un agent peut, entre deux semaines de travail, être d'astreinte le week-end sans que les dispositions relatives au temps de repos lui soient reconnues.

Cotisations et fiscalité

- Ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale des agents affiliés à la CNRACL. Par contre elles sont soumises à la RAFF (*article 1er du décret n°2005-542*).
- Pour les agents IRCANTEC, ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations.
- Pour tous les agents, ces indemnités entrent dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité et sont imposables.

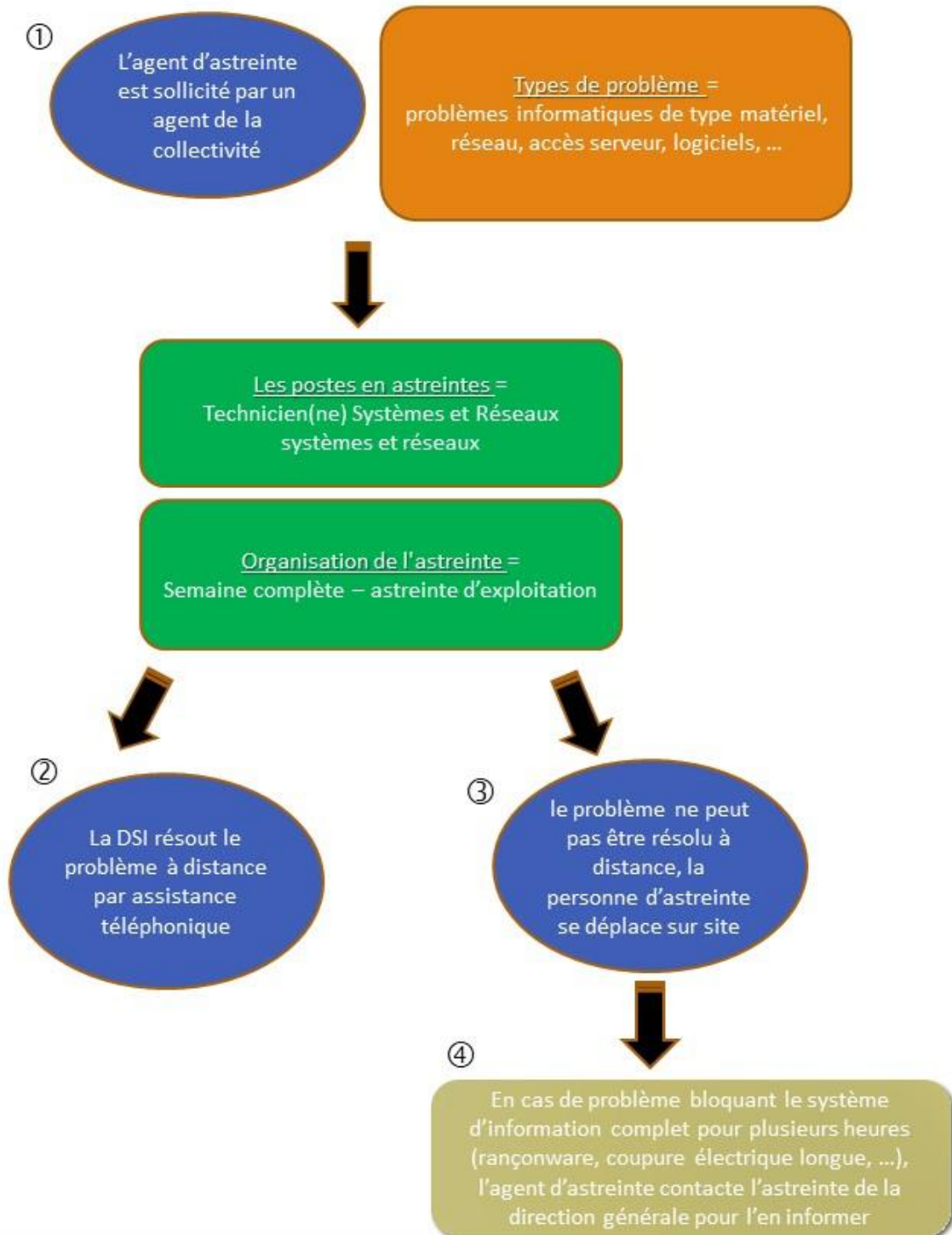
ANNEXE N°2

ASTREINTES

LES CHAINES DE COMMANDEMENT

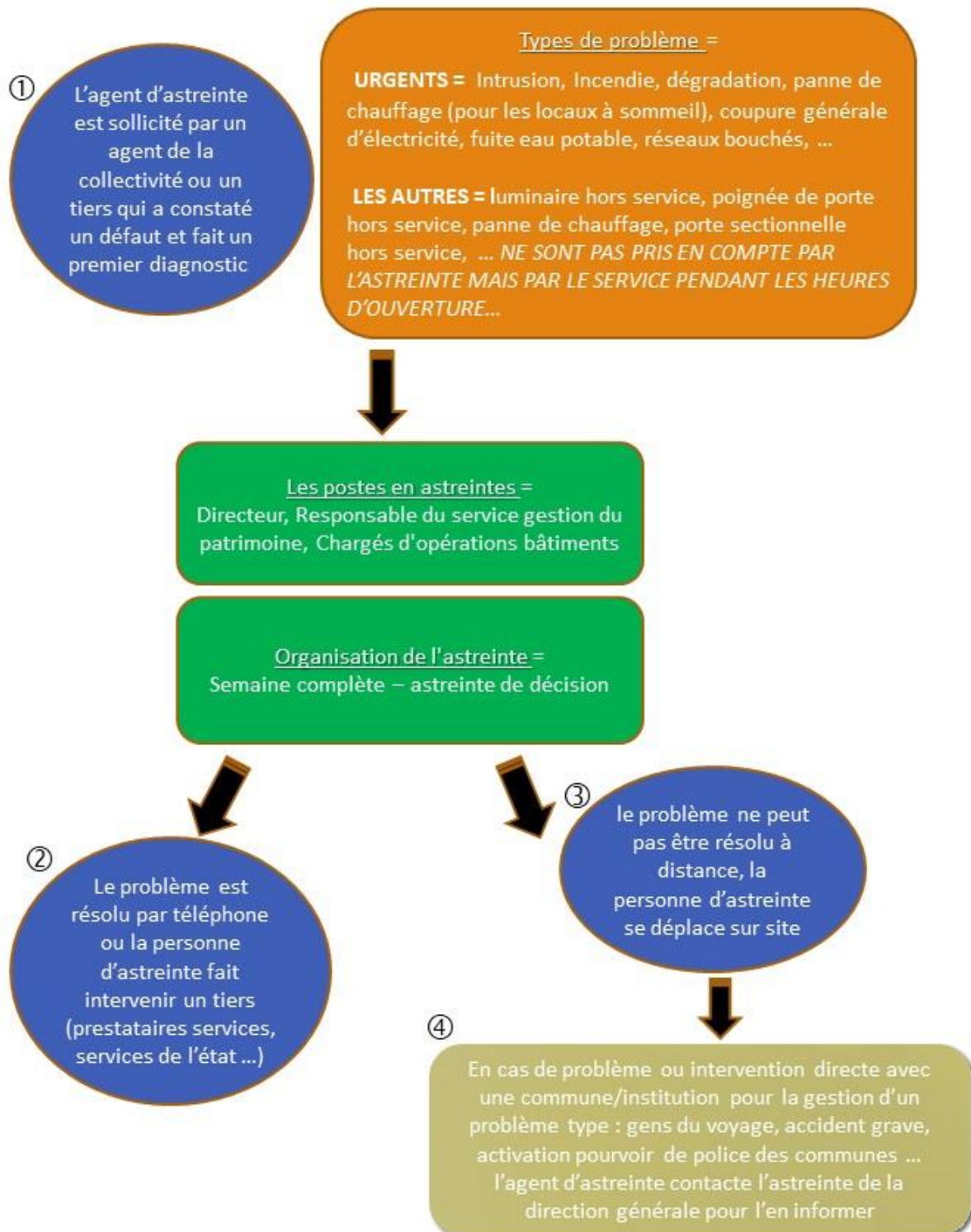
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Objet de l'astreinte = résolution des problèmes informatiques



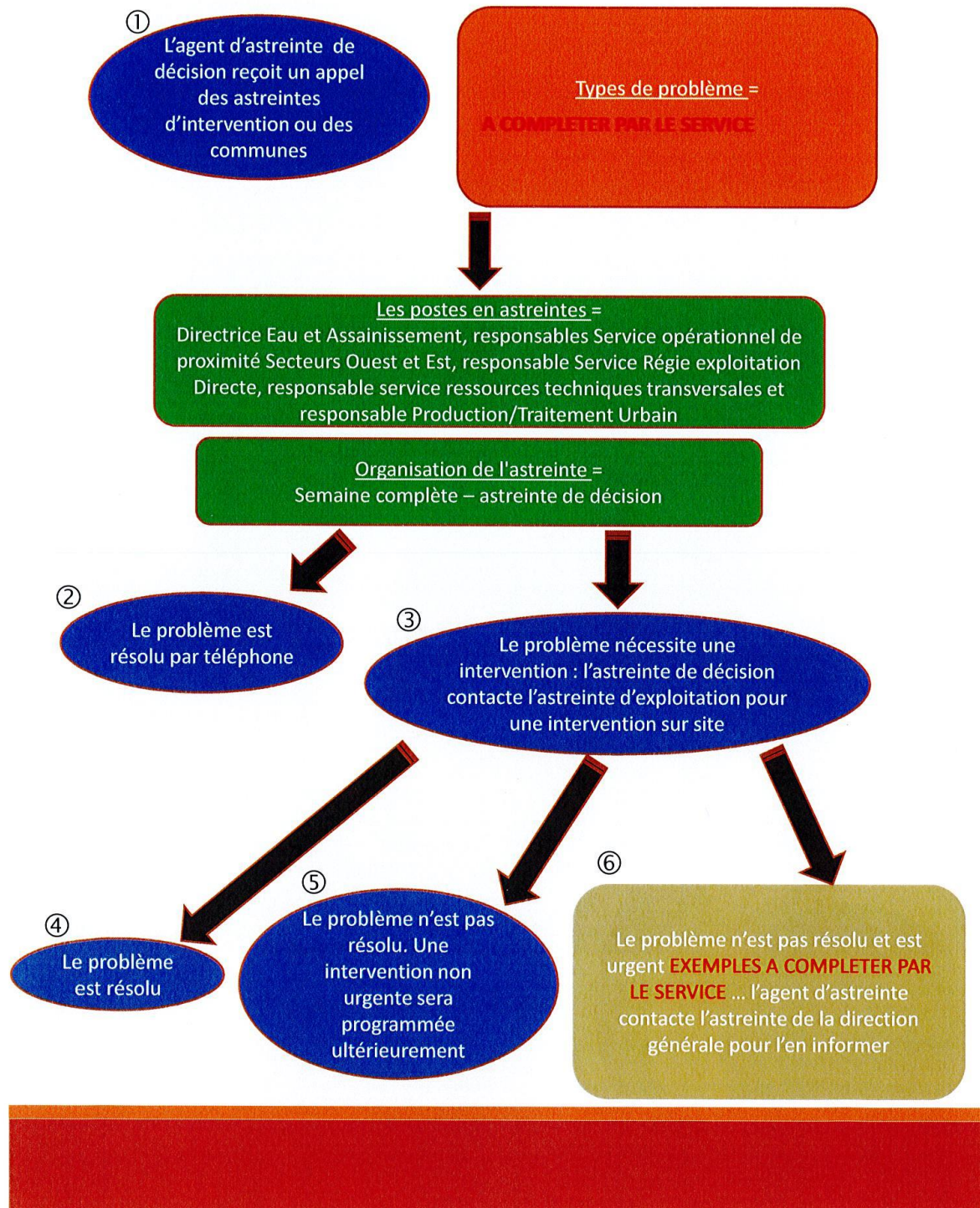
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet de l'astreinte = Patrimoine GMVA



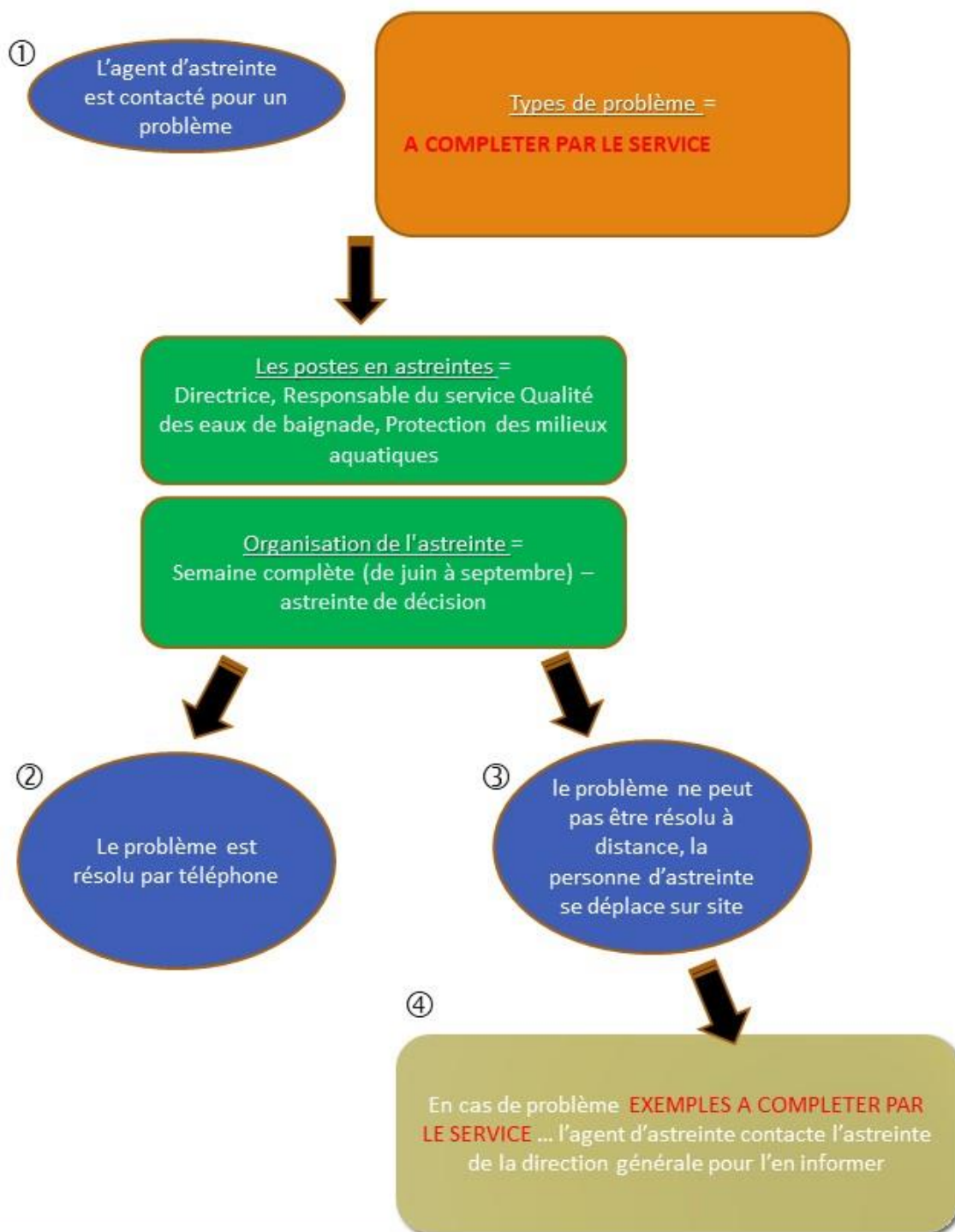
DIRECTION DE L'EAU

Objet de l'astreinte = Eau et Assainissement



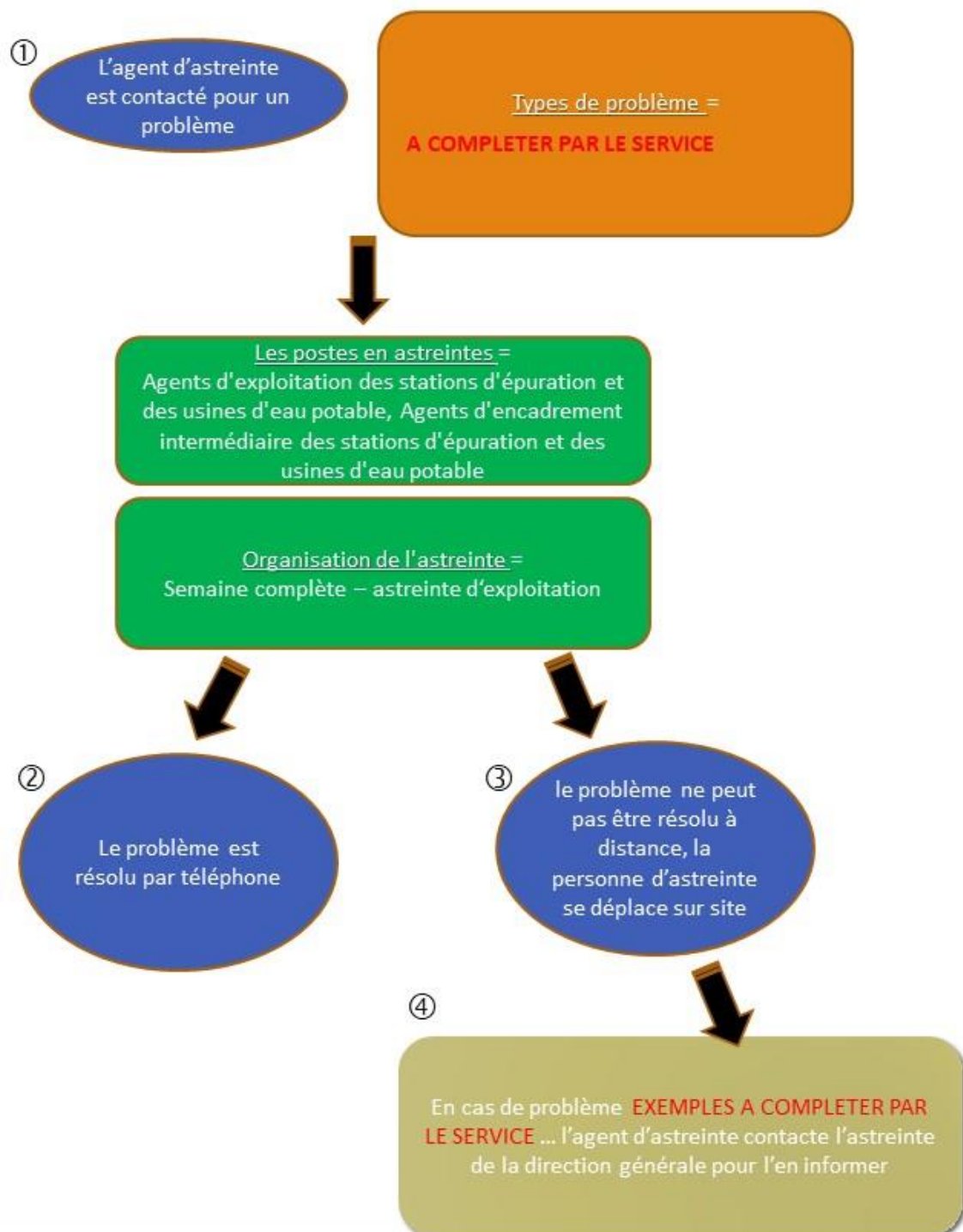
DIRECTION DE L'EAU

Objet de l'astreinte = Plages et littoral



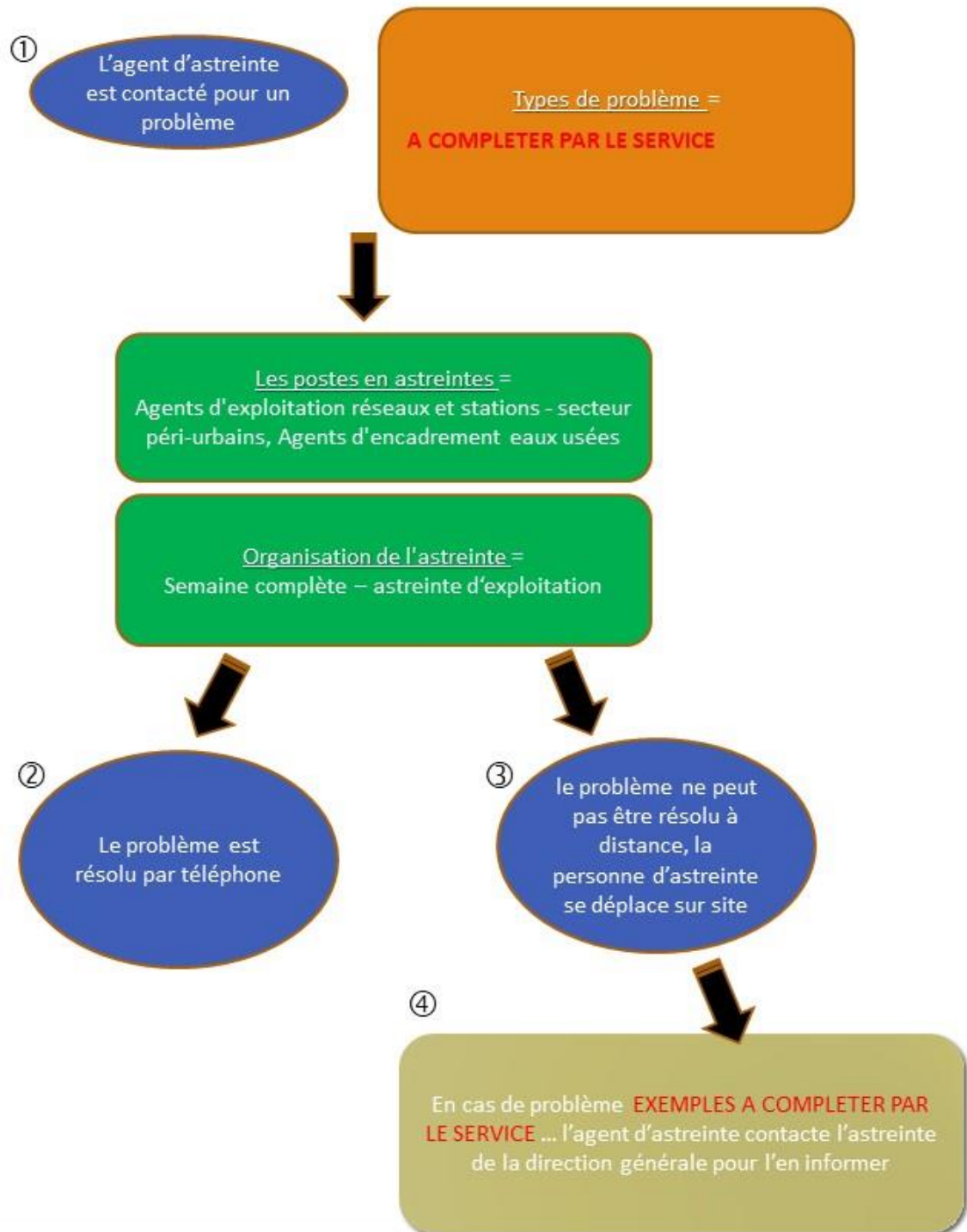
DIRECTION DE L'EAU

Objet de l'astreinte = Eau et Assainissement : production et traitement – secteur urbain



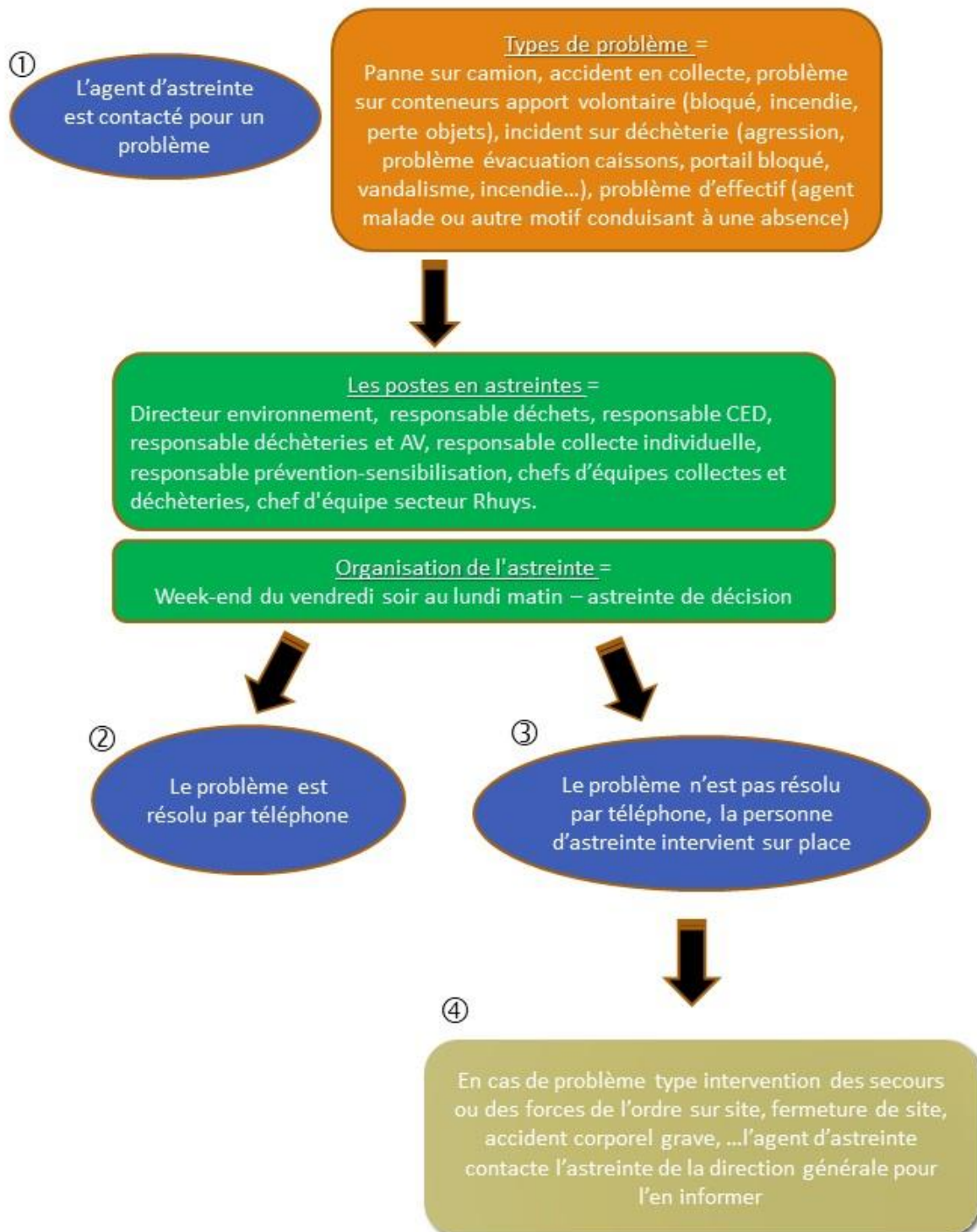
DIRECTION DE L'EAU

Objet de l'astreinte = Eau et Assainissement : secteur périurbain



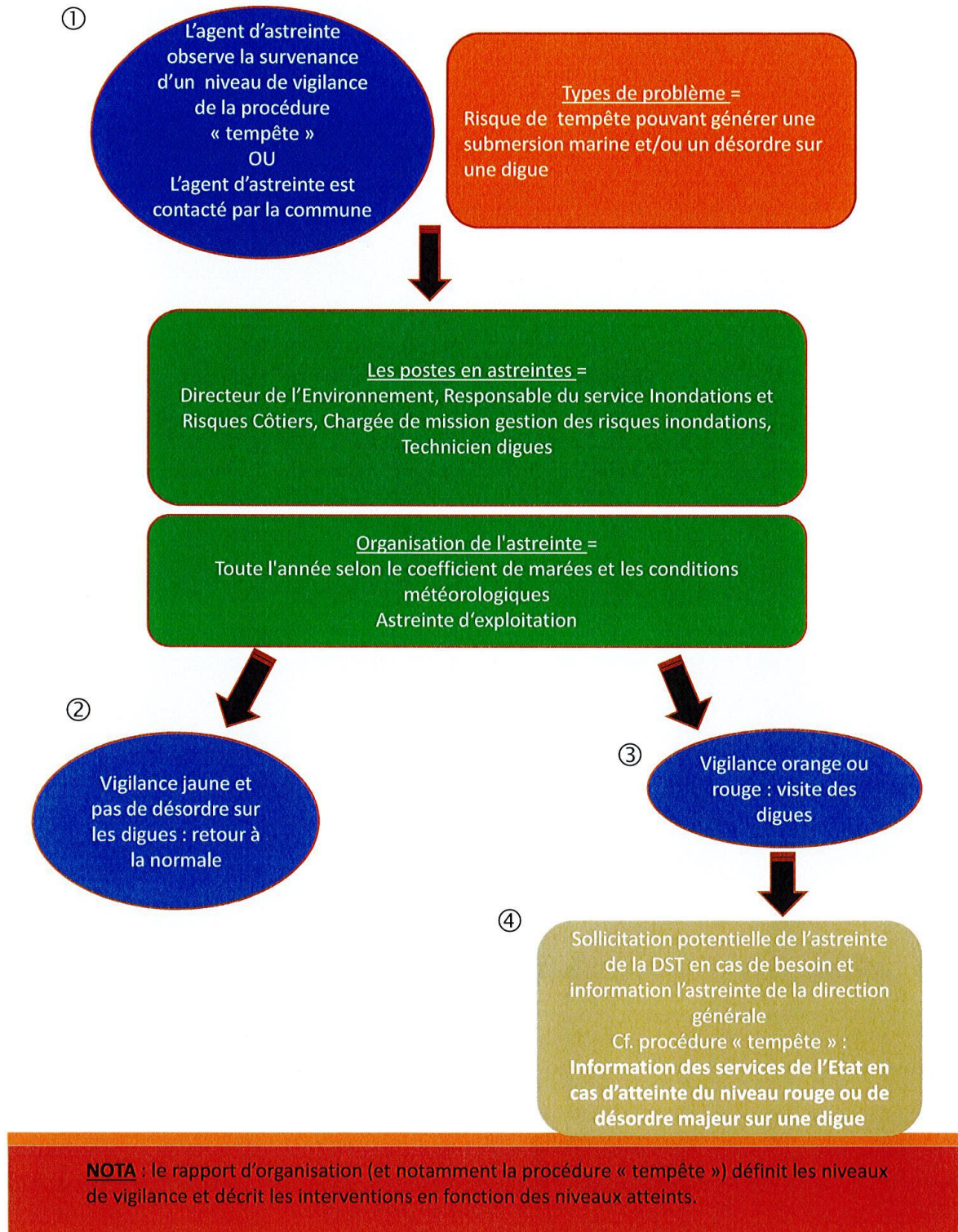
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet de l'astreinte = exploitation du service déchets (collectes, déchèteries)



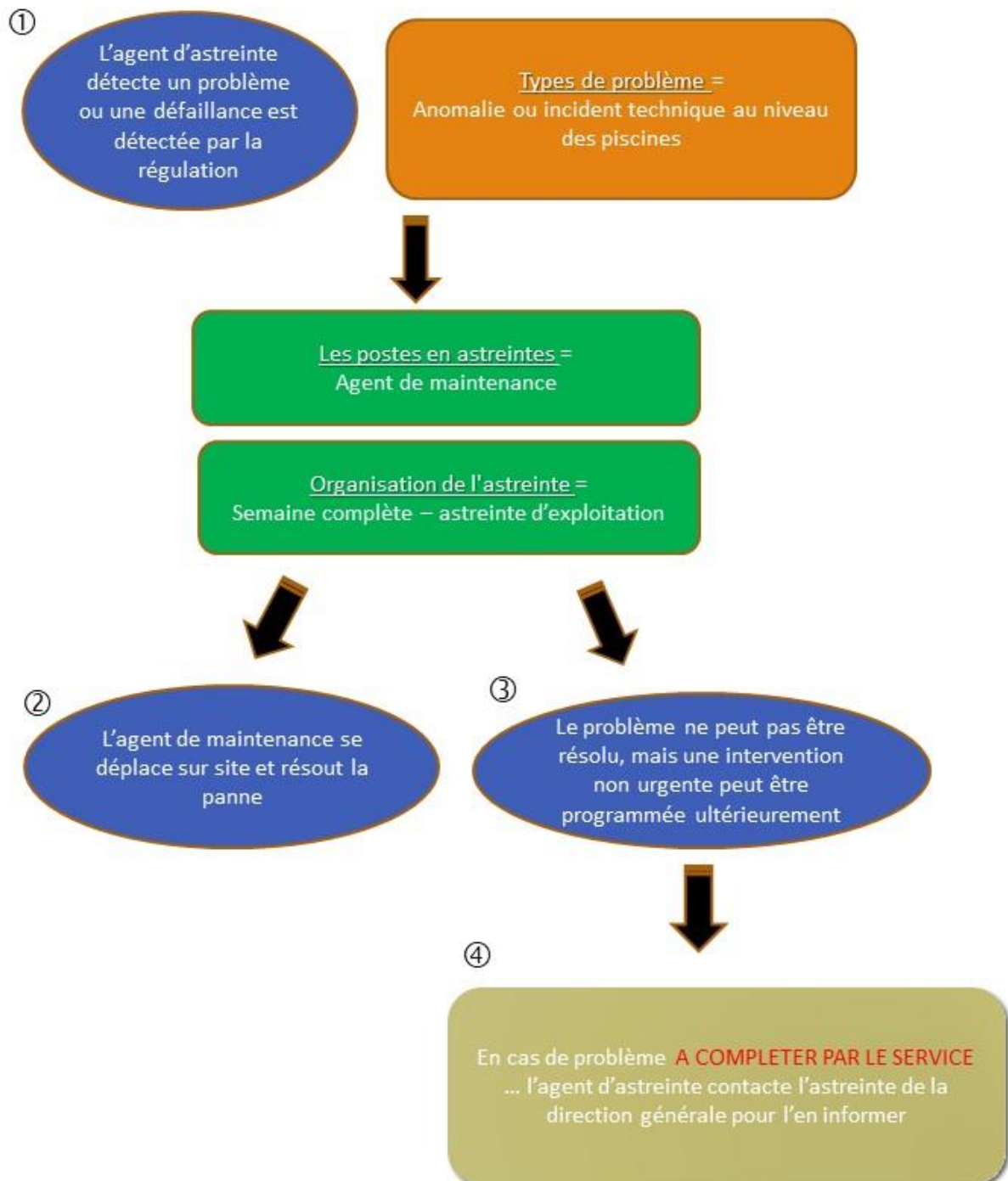
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT / SERVICES TECHNIQUES

Objet de l'astreinte = Inondations et risques côtiers



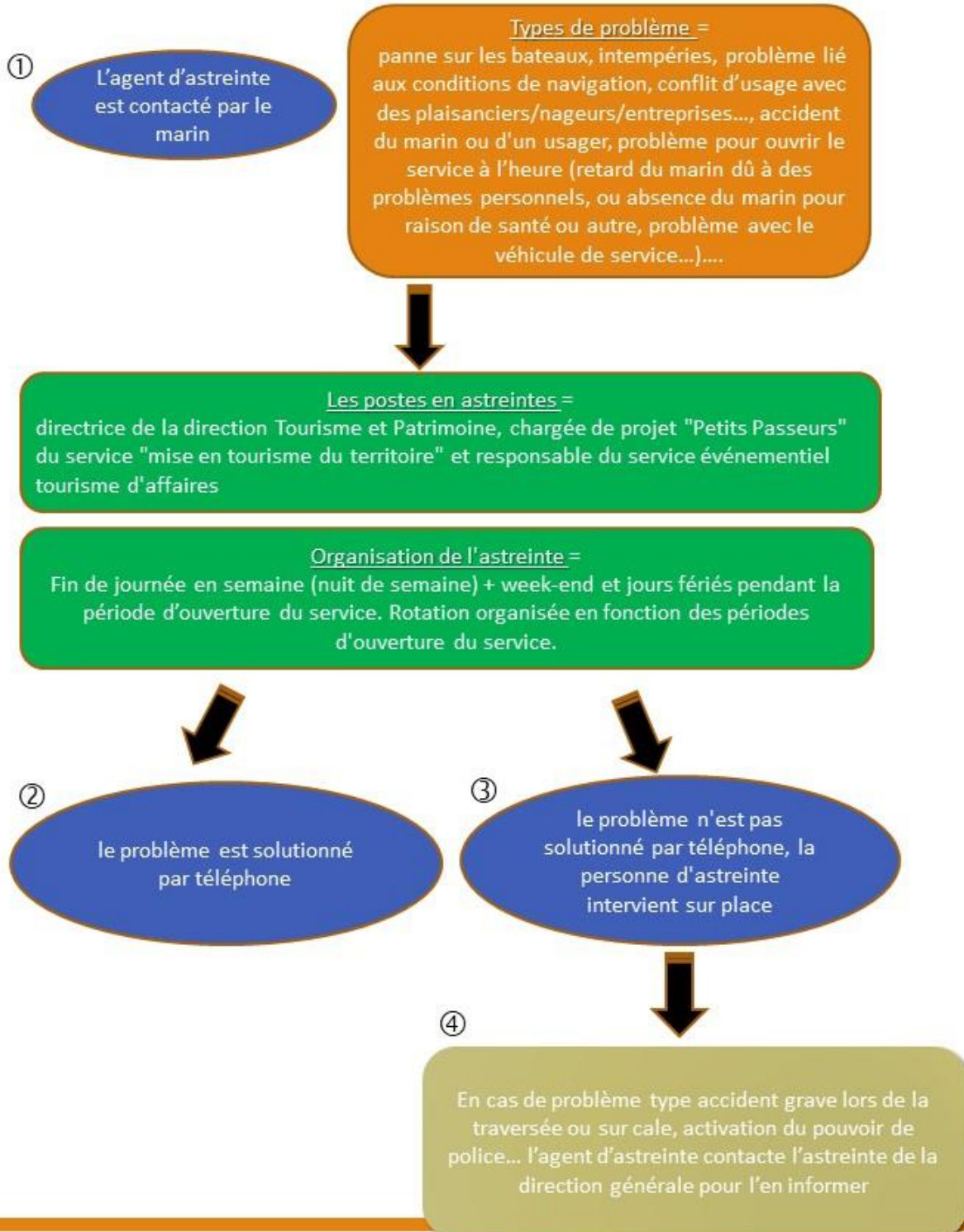
DIRECTION SPORTS ET LOISIRS

Objet de l'astreinte = résolution des incidents techniques au niveau des piscines



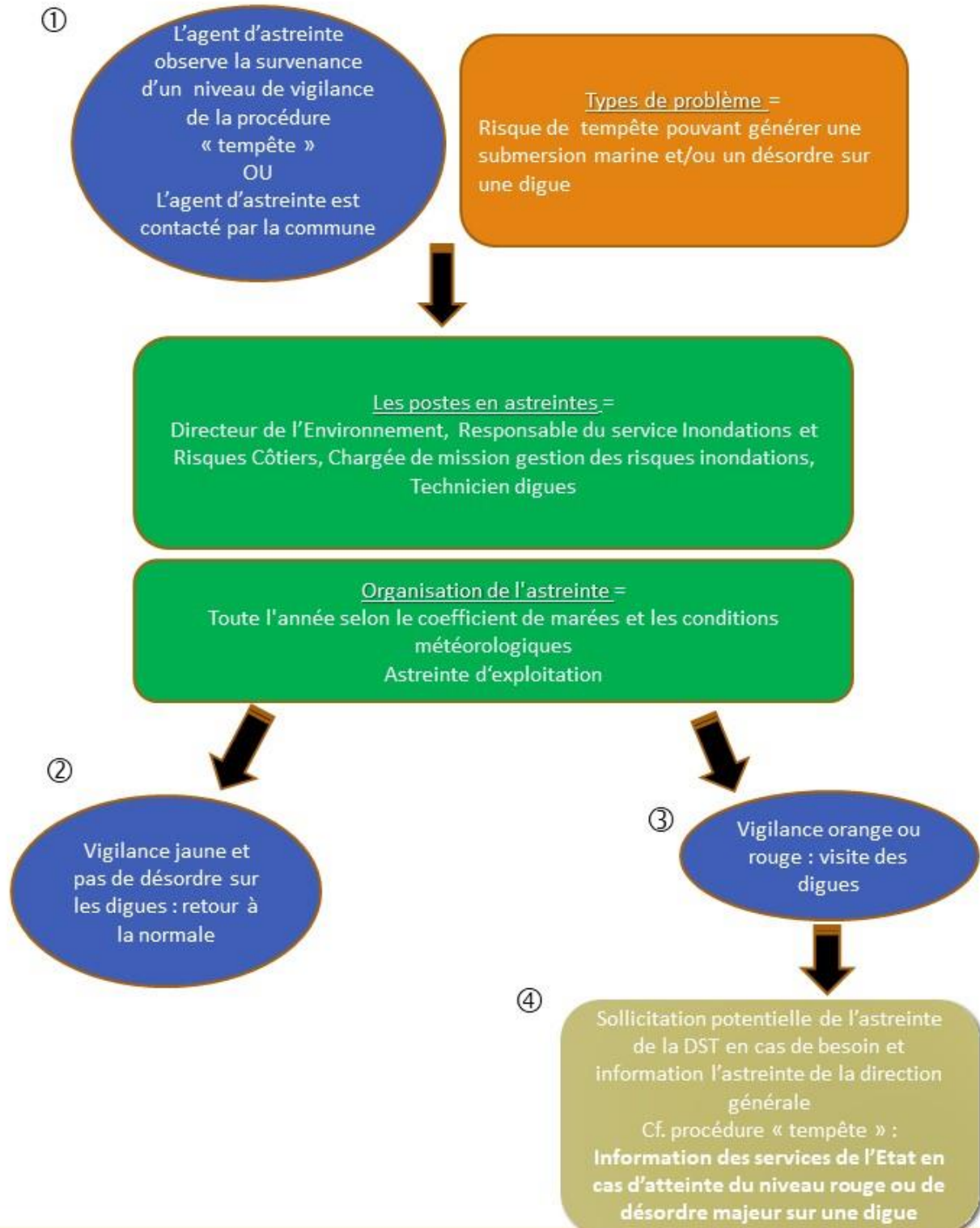
DIRECTION TOURISME ET PATRIMOINE

Objet de l'astreinte = Service de passage maritime St Armel – Séné
et Vannes – Séné



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT / SERVICES TECHNIQUES

Objet de l'astreinte = Inondations et risques côtiers



NOTA : le rapport d'organisation (et notamment la procédure « tempête ») définit les niveaux de vigilance et décrit les interventions en fonction des niveaux atteints.

DIRECTION GENERALE

Objet de l'astreinte = décision / information

①

L'agent d'astreinte est contacté pour un problème

Types de problème =

Définir les problèmes amenant à contacter cette astreinte ou exemples : problème ou information

Culture = agent empêché.

DSI = Problème bloquant le système d'information complet pour plusieurs heures (rançomware, coupure électrique longue, ...)

DST = Information et ou intervention directe avec

Commune/Institution pour gestion d'un problème type : gens du voyage ; accident grave ; activation pouvoir de police des communes ...

Eau = A COMPLETER

Environnement = intervention des secours ou des forces de l'ordre sur site, fermeture de site, accident corporel grave, ...

Sports et loisirs = A COMPLETER

Tourisme et Patrimoine = accident grave lors de la traversée ou sur cale, activation du pouvoir de police



Les postes en astreintes =

Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjoints

Organisation de l'astreinte =

Semaine complète – astreinte de décision



②

le problème est solutionné par téléphone



③

le problème n'est pas ou ne peut pas être solutionné par téléphone, alors déplacement sur site accompagné par l'astreinte concernée